

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 21 MAI 2025

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, EXCUSES : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-10

CITEO : APPEL À PROJETS « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER »

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2025, Citeo/Adelphe publie un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

La candidature doit être déposée avant le 30 mai 2025, et doit comprendre :

1. Le dossier de candidature complété comprenant notamment : Un descriptif du projet (technique et sensibilisation)
2. Un planning
3. Le budget prévisionnel
4. L'ensemble des pièces attendues à la candidature décrite dans le cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 095-259501211-20250521-2025_10-DE



Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à déposer une candidature pour un dossier pour le groupement de communes pour l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat afférent avec Citeo / Adelphe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 21 MAI 2025

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, EXCUSES : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-11

AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE COLLECTE 2021COLL-TRI : COLLECTE DES BIODÉCHETS EN PORTE À PORTE ET DES POINTS APPORT VOLONTAIRE

Le service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) a pour obligation de décliner localement les objectifs de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui prévoient notamment que la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière soit progressivement augmentée. À cet effet, il doit assurer le développement du tri à la source des biodéchets organiques afin que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de détourner ces derniers des ordures ménagères résiduelles.

L'échéance de cette généralisation du tri à la source des biodéchets, initialement fixée à 2025, a été avancée au 31 décembre 2023 par transposition de la directive Déchets (UE) relative aux déchets dans le droit national. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, introduit cette nouvelle obligation.

Au plus tard le 31 décembre 2023, le tri à la source des biodéchets s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics.

Les biodéchets sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

Pour l'année 2024, s'appuyant sur les conclusions de l'étude du cabinet INDIGO réalisé fin 2022-

mi2023, le syndicat a fait les choix suivants :

Habitat pavillonnaire : gestion à la parcelle par la mise à disposition de composteurs Individuels à coût aidé et marginalement étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.

Habitat collectif et habitat urbain dense : Mise en place du compostage partagé et/ou étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.

Restauration scolaire : collecte des établissements scolaires, crèches, ASL et cuisines centrales en porte-à-porte à partir du second semestre en phase test.

Pour l'année 2025, le syndicat a acté par délibération (N°2024-33) lors du comité du 12 décembre d'une part pérenniser le développement de la gestion à la parcelle des biodéchets par la promotion du compostage individuel dans l'habitat pavillonnaire et partagé dans l'habitat collectif, selon les modalités énumérées dans la délibération N°2023-44.

D'autre part, de poursuivre l'expérimentation débutée en 2024 sur la collecte en porte à porte des biodéchets issus de la restauration scolaire jusque fin août 2025 dans un premier temps. Enfin, pour compléter cette expérimentation, s'appuyant sur les propositions d'implantations des communes membres, le syndicat implante à partir de juin 2025 un réseau de 50 points d'apport volontaire (PAV) pour les foyers ne pouvant pas bénéficier de solution de compostage individuel ou partagé. La collecte de ces PAV sera mutualisée avec la collecte de la restauration scolaire.

Afin de pouvoir intégrer ce nouveau dispositif, il est proposé au comité d'autoriser le président à signer un avenant avec la société SEPUR titulaire du marché de collecte.

Il s'agit de l'avenant N°2 du marché référencé 2021COLL-TRI. Date de prise à effet au 1^{er} juin 2025. L'avenant prévoit :

De modifier le BPU en y ajoutant les dispositions suivantes :

- Collecte en porte à porte et point d'apport volontaire dans un rayon supérieur à 15 km du syndicat : 256 €HT/Tonnes
- Collecte en porte à porte et point d'apport volontaire dans un rayon inférieur à 15 km du syndicat : 229 €HT/Tonnes

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer l'avenant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation de points d'apport volontaire à déchets alimentaires

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

La commune de [NOM ADRESSE COMPLÈTE],
représentée par [NOM STATUT],

Dénommé ci-après la COMMUNE.

ET

Le Syndicat TRI-ACTION, route de Pierrelaye, 95550 Bessancourt, représenté par son Président Jean-Charles RAMBOUR, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°2020-23 en date du 10 septembre 2020,

Dénommé ci-après le SYNDICAT.

ARTICLE 1 /Objet de la convention

Dans le cadre de la loi AGEC La loi AGEC, qui impose depuis le 1^{er} janvier de 2024, l'obligation de tri à la source pour tous les producteurs de biodéchets, Le SYNDICAT procèdera à l'installation de Points d'Apport Volontaire à déchets alimentaires aux emplacements définis par la COMMUNE pour mettre à disposition des foyers une solution de gestion de proximité des déchets alimentaires. Ces Points d'Apport Volontaire seront exonérés de toute redevance d'occupation du domaine public communal.

Un Point d'Apport Volontaire est composé d'un conteneur roulant et d'un abri-bac. Le SYNDICAT assurera la prise en main, la collecte et le remisage du conteneur.

Les Points d'Apport Volontaire à déchets alimentaires mis en place ont pour objet de collecter uniquement les déchets suivants :

- Déchets de préparation et de fin de repas,
- Epluchures de fruits et légumes,
- Les coquillages,
- Les déchets carnés,
- Sachets de thé, marc de café.

Sont exclus :

- Les liquides (eau, huile)
- Les emballages (plastique, verre, métallique)
- Les OMR,
- Les textiles,
- Les déchets de jardin,
- Les déchets sanitaires.

ARTICLE 2 /Engagements de la COMMUNE

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, la COMMUNE s'engage à ne pas procéder au déplacement ou au retrait d'un Point d'Apport Volontaire sans en avertir au préalable le SYNDICAT.

Pour le cas où la COMMUNE se trouverait tenue de procéder au déplacement ou au retrait d'un Point d'Apport Volontaire, la COMMUNE devra en informer le SYNDICAT dans un délai minimum de 15 jours ouvrables par mail : contact@syndicat-tri-action.fr.

Le SYNDICAT se saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un Point d'Apport Volontaire intervenu à la seule initiative de la COMMUNE.

2. La COMMUNE s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les Points d'Apport Volontaire. Dans ce cas, la COMMUNE devra en informer le SYNDICAT par mail : contact@syndicat-tri-action.fr.

3. La COMMUNE s'engage à relayer sur ses réseaux sociaux la communication du SYNDICAT sur le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 /Engagements du SYNDICAT

1. Le SYNDICAT assure la collecte hebdomadaire des Points d'Apport Volontaire. Son prestataire de collecte, SEPUR, assure la prise en main et le remisage des conteneurs dans les abris-bacs.

2. Le SYNDICAT s'engage à procéder au lavage des bacs et abri-bacs suivant la fréquence annuelle définie.

3. Le SYNDICAT s'engage à procéder aux opérations de maintenance concernant les Points d'Apport Volontaire (bac et abri-bac).

4. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, la SYNDICAT s'engage à ne pas procéder au déplacement ou au retrait d'un Point d'Apport Volontaire sans en avertir au préalable de la COMMUNE.

5. Le SYNDICAT s'engage à signaler à la COMMUNE toute anomalie qui pourrait concerner les Points d'Apport Volontaire.

6. Le SYNDICAT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et des lieux d'implantation des Points d'Apport Volontaire, ainsi que des enjeux économiques et environnementaux liés au tri séparé des déchets alimentaires.

ARTICLE 4 /Nombre et emplacements des Points d'Apport Volontaire

1. La mise en place des Points d'Apport Volontaire est réalisée en accord avec la COMMUNE et le SYNDICAT, en des lieux prédéterminés.

2. Le nombre de Points d'Apport Volontaire et leurs emplacements sont indiqués en annexe.

ARTICLE 5 /Propriété des points d'Apport Volontaire

Chaque point d'apport volontaire, composé d'un bac et d'un abri-bac, implanté sur la COMMUNE et visé par la présente convention, reste la propriété exclusive du SYNDICAT.

ARTICLE 6 /Déplacement et retrait

Pour le cas où la COMMUNE souhaiterait procéder au déplacement ou au retrait d'un Point d'Apport Volontaire faisant l'objet de la présente convention, la COMMUNE devra en faire la demande au SYNDICAT par mail : contact@syndicat-tri-action.fr.

ARTICLE 7 /Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée tacitement par période successive d'1 an si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 1 mois avant la date d'expiration de la présente par une des deux parties.

ARTICLE 8 /Révisions des clauses de la convention

Toute modification des clauses et des conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 /Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

Le

Pour la COMMUNE, Nom et qualité du signataire :	Pour le SYNDICAT, Nom et qualité du signataire :
---	--

(Signatures précédées de la mention « Bon pour accord » et cachet)

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 21 MAI 2025

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, <u>PROCURATIONS</u> : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, <u>EXCUSES</u> : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-12

CONVENTION D'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES COLLECTES DES BIODÉCHETS

Pour l'année 2025, le syndicat a acté par délibération (N°2024-33) lors du comité du 12 décembre d'une part pérenniser le développement de la gestion à la parcelle des biodéchets par la promotion du compostage individuel dans l'habitat pavillonnaire et partagé dans l'habitat collectif, selon les modalités énumérées dans la délibération N°2023-44.

D'autre part, de poursuivre l'expérimentation débutée en 2024 sur la collecte en porte à porte des biodéchets issus de la restauration scolaire jusque fin août 2025 dans un premier temps. Enfin, pour compléter cette expérimentation, s'appuyant sur les propositions d'implantations des communes membres, le syndicat implante à partir de juin 2025 un réseau de 50 points d'apport volontaire (PAV) pour les foyers ne pouvant pas bénéficier de solution de compostage individuel ou partagé. La collecte de ces PAV sera mutualisée avec la collecte de la restauration scolaire.

Afin d'implanter ces points d'apport volontaire sur l'ensemble des communes du syndicat, il est proposé au comité d'autoriser le président à signer les conventions correspondantes dont un projet est présenté en annexe.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC),

Vu l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2024, de l'obligation de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des producteurs,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers une solution de proximité pour la gestion des déchets alimentaires.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le président à signer les conventions d'implantation des points d'apport volontaire pour la collecte des biodéchets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 21 MAI 2025

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, <u>PROCURATIONS</u> : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, <u>EXCUSES</u> : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-13

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES SYNDICATS AZUR ET EMERAUDE POUR LA FOURNITURE DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant que dans le cadre d'un travail de recherche de synergies et d'homogénéisation de pratiques, initié par les Syndicats AZUR, TRI-ACTION et EMERAUDE, des besoins communs en fourniture de composteurs ont été identifiés,

Considérant que les besoins en fourniture de composteurs revêtent, par nature, un caractère similaire quelle que soit la collectivité adjudicatrice,

Considérant l'intérêt de se regrouper afin de rationaliser le coût de ce type de fournitures,

Considérant l'arrivée à échéance des marchés en cours et le besoin d'un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2026 afin d'assurer la continuité de service,

Considérant la proposition de faire porter la coordination du groupement de commandes afférent par le Syndicat EMERAUDE qui mènera à bien la procédure jusqu'à la signature du marché,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes constitué en vue de choisir un prestataire chargé d'assurer la fourniture de composteurs,

ACCEPTÉ que le Syndicat EMERAUDE soit le coordinateur dudit groupement,

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande,

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commande ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU****COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 21 MAI 2025**

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, EXCUSES : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-14

REFASHION : MISE EN PLACE DE LA COLLECTE OPÉRATIONNELLE DES TLC

L'industrie textile est l'une des plus polluantes au monde, représentant environ 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre selon l'Agence de la transition écologique (ADEME), et consommant chaque année 93 milliards de mètres cubes d'eau, soit l'équivalent des besoins annuels de consommation de cinq millions de personnes.

La production textile est également responsable de pollutions chimiques majeures (utilisation massive de colorants, de solvants, etc.), de la dégradation de la biodiversité, et d'un volume croissant de déchets, souvent non valorisés.

Selon les données de Refashion, seuls 34 % des textiles mis sur le marché sont actuellement collectés, alors que le gisement de textiles usagés ne cesse d'augmenter. Le syndicat est doté de 1 borne d'apport volontaire pour 2800 habitants, alors que 1 borne pour 1500 habitants serait nécessaire pour capter le gisement.

Refashion a obtenu un nouvel agrément pour la période 2023-2028 avec un objectif de collecte ambitieux : atteindre un taux de 60 % de collecte des textiles mis sur le marché d'ici 2028 ;

Le geste de tri des textiles et chaussures en point de collecte constitue un premier pas vers une économie circulaire et une mode plus durable. Afin d'atteindre ces objectifs de collecte et considérant que l'implantation de bornes d'apport volontaire sur le domaine public n'est pas toujours aisée et peut-être source de nuisance, refashion propose la fourniture de contenant pour une collecte permanente ou ponctuelle des TLC dans les lieux publics (écoles, Mairie, centres

culturels et sportifs ...).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) ;

Vu le décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant agrément de l'éco-organisme Refashion pour la période 2023-2028, chargé de la gestion des déchets issus des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) ;

Considérant l'intérêt pour le syndicat de faciliter ce geste citoyen en mettant à disposition des points de collecte accessibles dans les établissements publics communaux (mairies, écoles, centres culturels ou sportifs), tri action souhaite proposer ce dispositif aux communes membres qui le souhaitent.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de collecte opérationnelle avec Refashion, et au syndicat de percevoir les éventuels soutiens associés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

CONVENTION TYPE RELATIVE A LA COLLECTE DES TLC USAGES ORGANISEE PAR REFASHION

ENTRE

La société REFASHION, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 89-91 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée sous le numéro sous le SIREN 509292801 au RCS de Paris,

Représentée par sa Directrice Générale, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « REFASHION »

D'UNE PART,

ET

La personne morale désignée à l'article 1 des conditions particulières,

Ci-après dénommée le « TITULAIRE »

D'AUTRE PART.

REFASHION et le TITULAIRE étant collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La présente convention est constituée de deux parties :

- I. Première partie : Conditions particulières (CP)
- II. Seconde partie : Conditions générales (CG)

I. PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

Article CP-1.- Identification du TITULAIRE

(cochez une case)

- Personnes de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial – voir article CP-1.1
- Personnes de droit public – voir article CP-1.2

CP-1.1- TITULAIRE personne de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial

Raison sociale du TITULAIRE	
Adresse du siège social	
Forme juridique (<i>entrepreneur individuel, EURL, SARL, SASU, SAS, SA, SNC, SCS, SCA</i>)	
N° SIRET (ou équivalent dans l'Etat membre de l'Union Européenne)	
N° de TVA Intracommunautaire	
Nom du signataire dument habilité(e) aux fins des présentes Fonction	
Organisation (NON/OUI, si oui laquelle : <i>maison mère d'un groupe de sociétés, franchiseur, groupement d'entreprises dotée de personnalité morale, titulaire national d'une enseigne... </i>)	
Membre d'une Organisation (NON/OUI, si oui laquelle : <i>société d'un groupe, franchisé, adhérent d'un groupe d'entreprises, licencié d'une enseigne... </i>)	

Type de Distributeur pour la collecte auprès des ménages détenteurs de TLC usagés (selon les motifs d'éligibilité expliqués dans les Conditions Générales) (cochez une ou plusieurs cases) :

- Distributeur (de Catégorie 1) qui vend des TLC au détail via un ou des points de vente permanents situés sur le Territoire National et qu'il exploite Personnellement ;
- Distributeur (de Catégorie 2) qui vend des TLC via un réseau de points de vente permanents au détail situés sur le Territoire National exploités par des tiers d'une même enseigne ou d'un même groupement de commerçants ;
- Distributeur (de Catégorie 3) qui gère un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou un espace de vente situé sur le Territoire National partagé entre plusieurs marques ou enseignes dont certaines vendent des TLC au détail ;
- Distributeur (de Catégorie 4) qui gère un réseau de points de retrait d'achats situés sur le Territoire National et destinés aux particuliers, où sont susceptibles d'être retirés des achats de TLC
- Réparateur de TLC

CP-1.2- TITULAIRE Collectivité Territoriale

Nom de la personne publique	
Adresse du siège	
Nom du signataire dûment habilité(e) aux fins des présentes Fonction	
N° SIRET	
Compétence exercée en matière de service public des déchets	[Indiquer Collecte ou Traitement ou les deux]
Assujettie à la TVA à titre obligatoire ou optionnel (NON/OUI, le cas échéant préciser le taux et le Numéro de TVA intracommunautaire)	

Article CP-2.- Coordonnées du service gestionnaire de la Convention

Service gestionnaire de la Convention	
Personne référente de la Convention Civilité Nom Prénom	
N° téléphone	
Courrier électronique	
Adresse postale de correspondance (si différente de l'adresse du siège social)	

Article CP-3.- Point(s) de Collecte

Identification du (des) Point(s) de Collecte							Service gestionnaire au Point de Collecte		
Numéro d'ordre du Point de Collecte	Raison sociale de l'établissement où est abrité le Point de Collecte	SIRET	Nature de l'établissement	Adresse postale	Capacité d'entreposage des TLC Usagés en attente d'enlèvement	Récurrente ou ponctuelle	Téléphone	Adresse de courrier électronique	Civilité Nom Prénom de la personne référente
1									
2									
3									

Article CP-4. Dispositions particulières relatives à la rémunération (facultatif - à convenir avec REFASHION)

CP-4.1. Application de l'article CG-10.1.2

CP-4.2. Application de l'article CG-10.1.3

II. SECONDE PARTIE : CONDITIONS GENERALES

Préambule.....	6
II.1.- Définitions, objet, formation, durée, résiliation, modification de la Convention	6
Article CG-1. Définitions	6
Article CG-2. Objet de la Convention	9
Article CG-3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension, résiliation.....	9
Article CG-4. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales	12
II.2.- Dispositions communes à la collecte et à l'enlèvement des TLC Usagés	13
Article CG-5. Modalités d'exécution de la Convention	13
Article CG-6. Respect de la Réglementation, coopération.....	13
Article CG-7. Garde et détention des TLC Usagés	14
Article CG-8. Information annuelle du TITULAIRE	14
Article CG-9 Audits et visites	14
Article CG-10 Rémunérations du TITULAIRE et paiement.....	14
II.3 Dispositions relatives à la collecte des TLC Usagés.....	16
Article CG-11. Modalités de collecte	16
Article CG-12. Mise à disposition et retrait du matériel de collecte	18
Article CG-13. Communication et campagnes en faveur de la collecte	19
Article CG-14. Non-conformité de collecte	19
II.4 Dispositions relatives au Rassemblement des TLC Usagés	19
Article CG-15. Rassemblement des TLC Usagés	19
II.5 Dispositions relatives aux enlèvements de TLC Usagés, et aux livraisons et retraits	20
Article CG-16. Enlèvement des TLC Usagés.....	20
II.6.- Dispositions finales	21

Article CG-17. Force majeure	21
Article CG-18. Portée des obligations.....	21
Article CG-19. Intégralité de la Convention.....	22
Article CG-20. Divisibilité.....	22
Article CG-21. Tolérances.....	22
Article CG-22. Notifications.....	22
Article CG-23. Inaccessibilité.....	22
Article CG-24. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement, protection des données à caractère personnel.....	22
Article CG-25. Droit applicable et juridiction compétente.....	23

Préambule

REFASHION est l'éco-organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour les produits de l'article L. 541-10-1 11° du même code (textiles d'habillement, chaussures et linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison (ci-après « TLC »)).

Historiquement, la Responsabilité Elargie des Producteurs de TLC consistait à verser des soutiens financiers à des opérateurs et aux Collectivités Territoriales, sans que REFASHION ne collecte et ne traite elle-même les TLC Usagés (fonctionnement dit en « *mode financier* »). Le Cahier des Charges prévoit désormais un fonctionnement dit « *mixte* » où REFASHION organise également la gestion des TLC Usagés avec des tiers qui agissent pour son compte (mode d'action dit « *en Pourvoir* ») lorsque cela est nécessaire pour remplir les objectifs de collecte et de recyclage qui lui sont impartis. REFASHION doit notamment intervenir en priorité dans les territoires où la performance de collecte est inférieure à la moyenne nationale, en complément des dispositifs et canaux de collecte existants.

A cette fin, REFASHION propose la Convention Type aux personnes éligibles mentionnées aux présentes qui acceptent, dans le cadre de leur activité (par exemple les Distributeurs), ou de leur compétence (par exemple les Collectivités Territoriales), de collecter ou développer une collecte de TLC Usagés, moyennant rémunération et engagement de REFASHION de reprendre sans frais pour le TITULAIRE les TLC Usagés en vue de les traiter dans le respect de la Règlementation.

Afin d'alléger sa gestion administrative pour les deux Parties, la Convention-Type est conclue pour l'ensemble des Points de Collecte pouvant se rattacher à une Organisation ou à une Collectivité Territoriale, même lorsqu'ils sont exploités par des tiers.

II.1.- Définitions, objet, formation, durée, résiliation, modification de la Convention

Article CG-1. Définitions

Aux fins de la Convention, les termes suivants, utilisés avec une majuscule, ont le sens suivant, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

« *Agrément* » désigne l'arrêté ministériel d'agrément de REFASHION délivré le 23 décembre 2022 pour exercer la mission d'éco-organisme pour les produits TLC, expirant le 31 décembre 2028.

« *Apporteur* » désigne toute personne physique apportant des TLC Usagés après usage personnel au Point de Collecte.

« *Cahier des Charges* » désigne l'arrêté ministériel mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits TLC, en vigueur au moment de l'exécution de la Convention, le dernier étant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

« *Bruts* » désigne des TLC Usagés tels qu'ils sont remis par les Apporteurs, avant toute opération de tri, extraction sélective ou prélèvement d'une partie de ces TLC Usagés (à comparer à « Ecrémés »).

« *Collecte Conforme* » qualifie une collecte respectant les consignes de collecte de REFASHION, sans contamination par des déchets dangereux, et dont la contamination par des déchets ménagers non dangereux autres que les TLC Usagés ne dépasse pas 5 % en masse des TLC Usagés.

« *Collecte ponctuelle* » désigne une collecte des TLC Usagés qui est proposée aux Apporteurs par le TITULAIRE de manière ponctuelle sur des périodes plus courtes que la durée de la Convention, au moins 5 jours ouvrés consécutifs, de façon répétée ou non. Inversement « *Collecte récurrente* » désigne une collecte qui est proposée aux Apporteurs par le TITULAIRE de façon ininterrompue, de la date d'entrée en vigueur à la fin de la Convention.

« *Collecte Séparée* » désigne une collecte des TLC Usagés en un ou plusieurs des flux (exemple : flux de chaussures exclusivement, ou flux de pulls et flux de linges de maison exclusivement) mentionnés à l'article CG-11.3, selon les exigences de chaque Point de Collecte.

« *Collectivité Territoriale* » désigne les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence de plein droit ou auxquels a été transférée la compétence du service public de collecte des déchets de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

« *Convention-Type* » désigne le modèle de la Convention (le présent document vierge) sans désignation du TITULAIRE.

« *Distributeur* » désigne tout professionnel qui, à titre principal ou accessoire :

a) Catégorie 1 : vend des TLC au détail via un ou des points de vente permanents situés sur le Territoire National et qu'il exploite Personnellement ;

ou

b) Catégorie 2 : vend des TLC via un réseau de points de vente permanents au détail situés sur le Territoire National exploités par des tiers d'une même enseigne ou d'un même groupement de commerçants ;

ou

c) Catégorie 3 : gère un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou un espace de vente situé sur le Territoire National partagé entre plusieurs marques ou enseignes dont certaines vendent des TLC au détail ;

ou

d) Catégorie 4 : gère un réseau de points de retrait d'achats situés sur le Territoire National et destinés aux particuliers, où sont susceptibles d'être retirés des achats de TLC.

« *Ecrémé* » qualifie des TLC Usagés dont une partie, en général les TLC Usagés générant les plus fortes recettes de réemploi ou de réutilisation, a été prélevée ou extraite de manière sélective. « *Ecrémer* », désigne l'action dont résultent des TLC Usagés Ecrémés. « *Ecrémage* » désigner le fait d'Ecrémer.

« *Invenu* » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-15-8 du code de l'environnement, et qui sont de plus des TLC. Les Invenus ne sont pas des TLC Usagés.

« *Organisation* » désigne un groupe de sociétés, un franchiseur, un groupement d'entreprises doté de la personnalité morale, le titulaire national d'une enseigne et, sur accord préalable de REFASHION, tout autre personne ayant établi un autre type de relation commerciale ou capitalistique avec d'autres entreprises. « *Membre d'une Organisation* » désigne les sociétés du groupe de sociétés, les franchisés, les membres adhérents d'un groupement d'entreprises, les licenciés de la même enseigne, les personnes en relation commerciale ou capitalistique avec tout autre personne ayant obtenu l'accord préalable de REFASHION pour constituer une Organisation au sens de la Convention.

« *Personnellement* » qualifie le fait d'exercer une activité avec ses propres moyens matériels et son propre personnel, sans agir pour le compte d'un donneur d'ordre, sans participer à, ou sans exécuter une mission de service public de gestion des déchets.

« *POP* » désigne l'interface électronique de REFASHION utilisée pour les modalités d'exécution de la Convention, et plus spécifiquement les dispositions relatives à la collecte des TLC usagés stipulées aux articles CG-11 et CG-12 (Modalités de Collecte, Mise à disposition et retrait du matériel de collecte).

« *Point de Collecte* » désigne un lieu où des Apporteurs peuvent déposer des TLC Usagés afin de s'en défaire.

« *Point d'Enlèvement* » désigne un Point de Collecte ou un Point de Rassemblement.

« *Point de Rassemblement* » désigne un lieu où sont Regroupés des TLC Usagés.

« *Réglementation* » désigne toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle en matière d'environnement, de transport routier de marchandises, de sécurité et santé du travail, de construction et d'exploitation d'un établissement recevant du public et de protection des données à caractère personnel, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence).

« *Réparateur* » désigne toute personne morale de droit privé spécialisée dans la réparation des TLC.

« *Rassemblement* » (« *Rassembler* ») désigne le fait de transporter les TLC Usagés collectés dans au moins deux Points de Collecte du TITULAIRE jusqu'à un même lieu et de les y entreposer jusqu'à leur enlèvement par REFASHION.

« *Territoire National* » désigne la France métropolitaine et les DROM-COM.

« *TLC Usagés* » : désigne des TLC dont les particuliers se défont ou ont l'intention de se défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont notamment des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, par exemple :

- a) Les TLC que l'Apporteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC apportés en déchèterie, apportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des conteneurs ou bornes, apportés en mélange avec d'autres TLC Usagés).
- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

Le don à titre caritatif n'exclut pas la qualification des TLC Usagés.

« *Tournée* » désigne un ensemble d'enlèvements de TLC Usagés ou de mise en place ou retraits de contenants réalisés au cours d'un même transport sans rupture de charge.

Les termes définis dans le Titre IV du Livre V du code de l'environnement (déchets – article L.541-1 à L. 542- 14 et sa partie réglementaires) ont le sens qui leur est donné par le code de l'environnement.

Article CG-2. Objet de la Convention

CG-2.1. La Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le TITULAIRE collecte des TLC Usagés pour le compte de REFASHION afin de permettre à cette dernière de Pourvoir à la collecte en application des articles R. 541-103 et R-541-105 du code de l'environnement et de l'article 3.5.1 de l'annexe I du Cahier des Charges.

L'Agrément de REFASHION constitue la cause et un élément essentiel de la Convention.

CG-2.2. Articulation avec d'autres contrats conclus entre les Parties

Lorsque le TITULAIRE est une Collectivité Territoriale qui a déjà conclu une « CONVENTION-TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES » avec REFASHION (convention-type en application des dispositions du Cahier des Charges relatives au fonctionnement en mode financier), la « CONVENTION-TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES » peut être maintenue concomitamment avec la présente Convention-type pour tous autres Points de Collecte. Dans ce cas, les deux Conventions s'interprètent et s'exécutent indépendamment l'une de l'autre.

Lorsque le TITULAIRE est un Distributeur et producteur dont les produits TLC sont assujettis à l'obligation de responsabilité élargie du producteur, celui-ci doit avoir préalablement conclu le « CONTRAT-TYPE D'ADHESION A L'ECO-ORGANISME AGREE POUR LES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, LES CHAUSSURES ET LE LINGE DE MAISON DE L'ARTICLE L.541-10-1 11° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT » (ci-après « Le Contrat-type Adhérent ») et être à jour de ses obligations en vertu dudit Contrat-Type Adhérent. Toute résiliation du Contrat-type Adhérent, ou toute action judiciaire intentée par REFASHION pour inexécution du Contrat-type Adhérent entraîne la résiliation de la Convention dans les conditions des articles 3.5.3.3. et 3.7 de la Convention, sauf si le TITULAIRE démontre qu'il a mis fin aux manquements justifiant la résiliation du Contrat-Type Adhérent.

Article CG-3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension, résiliation

CG-3.1. Eligibilité

Sont éligibles à conclure la Convention les personnes de droit privé et de droit public listées à l'article CP-1. Les personnes de droit privé précisent si elles sont membres d'une Organisation, et dans ce cas

laquelle, ou si elles sont ou représentent une Organisation. Cette liste fermée peut être ouverte à d'autres personnes éligibles au cas par cas.

CG-3.2. Demande de conventionnement et recevabilité

Le demandeur doit effectuer une demande de conventionnement par courriel à l'adresse suivante contactpop@refashion.fr. Pour qu'il soit recevable, le demandeur précise à quelle catégorie de personnes éligibles, selon l'article CP-1, se rattache sa demande et signe électroniquement la Convention-Type sans rature, réserve ou modifications.

Les demandeurs Collectivités Territoriales joignent à leur demande la délibération de leur organe délibérant autorisant la conclusion de la Convention-Type.

Les demandeurs personnes de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial joignent à leur demande les documents permettant à REFASHION de satisfaire à son obligation de vigilance en matière de lutte contre le travail dissimulé (articles D. 8222-5, D. 8254-2 et D. 8254-5 du code du travail).

Pour que sa demande de conventionnement soit recevable lorsque le demandeur a déjà précédemment conclu la Convention-Type et que celle-ci a été résiliée pour faute du demandeur, le demandeur doit rapporter la preuve qu'il a mis fin aux manquements justifiant la résiliation de la précédente Convention-Type par REFASHION.

REFASHION signe et retourne la Convention au demandeur sur support dématérialisé (format pdf) ou l'informe des motifs (inéligibilité ou irrecevabilité) qui s'oppose à la conclusion de la Convention-Type.

CG-3.4. Entrée en vigueur – Signature électronique

La Convention est conclue à la date à laquelle REFASHION signe et retourne la Convention au demandeur à la suite de l'instruction de sa demande.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement la Convention par le biais d'un service de signature électronique reconnu, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par ledit service. Une copie de la présente Convention signée électroniquement est conservée par REFASHION et mise à disposition du TITULAIRE dans un espace sécurisé de POP. Exceptionnellement, les Collectivités Territoriales peuvent signer manuscritement si elles ne disposent pas du matériel informatique adéquat.

La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa conclusion.

CG-3.5. Durée, reconduction tacite, résiliation, caducité

CG-3.5.1. Durée

La Convention prend fin au 31 décembre de l'année civile en cours, sauf :

- a) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article CG-3.5.2 ;
- b) si la Convention est résiliée selon les modalités de l'article CG-3.5.3, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

- c) caducité de la Convention si l'Agrément est retiré, abrogé ou annulé pour quelque cause que ce soit, ou si le TITULAIRE Collectivité Territoriale n'exerce plus la compétence pour la collecte des déchets ménagers, auquel cas la Convention prend fin au jour de sa caducité.

CG-3.5.2. Reconduction tacite

Sauf résiliation par l'une des Parties en application de l'article CG-3.5.3.2, la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sans préjudice de l'application de l'article CG-3.5.3.3 après la reconduction tacite de la Convention.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance du TITULAIRE conformément à l'article CG-4.

CG-3.5.3. Résiliation de la Convention

CG-3.5.3.1. Modalités applicables à toute résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

CG-3.5.3.2. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

Le TITULAIRE peut également résilier de plein droit la Convention en cas de modification des conditions générales de la Convention, en application de l'article CG-4.2 et en cas de force majeure, en application de l'article CG-17.4.

CG-3.5.3.3. Résiliation pour faute

En cas de violation ou d'inexécution de l'une quelconque des obligations de la présente convention, la Partie lésée aura la faculté de la résilier de plein droit 30 jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter adressée à la partie défaillante restée sans effet, sans préjudice de son droit de demander réparation de l'intégralité de son préjudice. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de la notification de la résiliation à minuit.

CG-3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'Agrément, et selon les modalités et conditions de l'article CG-17 en cas de survenance d'un cas de force majeure.

CG-3.7. Fin de la Convention

La caducité de la Convention ou sa résiliation en application des articles CG-3.5.3.2, CG-4-2 et CG-17.4 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'article CG-3.5.3.3 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Le TITULAIRE arrête la collecte au plus tard quinze jours ouvrés avant que la Convention ne prenne fin, sauf si la Convention prend fin moins de quinze jours avant qu'il n'ait connaissance du jour où la

Convention se termine, auquel cas il arrête la collecte dès qu'il a connaissance que la Convention prend fin.

Dès qu'il arrête la collecte selon les modalités de l'alinéa précédent, le TITULAIRE demande l'enlèvement de TLC Usagés qu'il détient sur chaque Point de Collecte et chaque Point de Rassemblement et le retrait des matériels de collecte. Les volumes minima d'enlèvement ne s'appliquent pas, et le délai d'enlèvement et de retrait est d'au plus quinze jours ouvrés.

Article CG-4. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

CG-4.1. Mise à jour des informations de contact

Le TITULAIRE s'engage à porter à la connaissance de REFASHION, par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr et dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social et des coordonnées des services gestionnaires mentionnés aux conditions particulières.

CG-4.2. Modification des conditions générales

REFASHION porte à la connaissance du TITULAIRE par messagerie électronique ou courrier, toute modification des conditions générales de la Convention-Type avec la date de leur entrée en vigueur.

Le TITULAIRE peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à REFASHION au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification des conditions générales. La Convention prend fin à la date d'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

A défaut de résiliation par le TITULAIRE selon les modalités ci-dessus, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à la date de leur entrée en vigueur.

CG-4.3. Modification des Conditions Particulières autres que celles mentionnées à l'article CG-4.1

CG-4.3.1. Le TITULAIRE demande tout ajout de Points de Collecte , ainsi que toute modification affectant ses Points de Collecte par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr, avec les informations pertinentes et complètes pour sa demande.

Il est informé par REFASHION dans un délai de cinq jours ouvrés de l'acceptation de sa demande ou le cas échéant des raisons qui s'y opposent, et du délai dans lequel la première collecte ou le premier enlèvement peut avoir lieu, ce délai ne pouvant être supérieur à 20 jours ouvrés.

En cas d'acceptation de sa demande, le TITULAIRE transmet à Refashion par courriel une mise à jour des données de l'article CP-3 relatif aux Point(s) De Collecte, sous format Excel.

CG-4.3.2. Le TITULAIRE demande, dès qu'il est informé de l'une des circonstances ci-après, le retrait de tout Point de Collecte existant lorsque :

- a) l'établissement dans lequel est situé le Point de Collecte cesse ou transforme son activité de telle sorte que cet établissement n'est plus éligible à être Point de Collecte ;
- b) le TITULAIRE est une Organisation, et le Point de Collecte n'est plus exploité Personnellement par un Membre de l'Organisation ;

c) le TITULAIRE a indiqué à l'article CP-3 que le Point de Collecte est ponctuel et que la collecte prend fin ;

Cette demande est effectuée exclusivement par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr, avec la date du dernier enlèvement à organiser par REFASHION sur ce Point de Collecte.

Dans le cas du c) de l'article CG-4.3.2., le TITULAIRE transmet à Refashion par courriel une mise à jour des données de l'article CP-3 relatif aux Point(s) De Collecte, sous format Excel.

CG-4.3.4. Chaque Partie peut demander à l'autre Partie le retrait d'un Point de Collecte en l'absence de toute demande d'enlèvement pendant six mois consécutifs sur ce Point de Collecte.

II.2.- Dispositions communes à la collecte et à l'enlèvement des TLC Usagés

Article CG-5. Modalités d'exécution de la Convention

CG-5.1. Sous-traitance

Le TITULAIRE personne de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial peut faire exécuter pour son compte tout ou partie de la Convention par des tiers, en cela compris les membres de son Organisation et de manière plus générale, les exploitants des Points de Collecte mentionné à l'article CP-3.

Le TITULAIRE ayant la qualité de Collectivité Territoriale peut faire exécuter pour son compte tout ou partie de la Convention par des tiers, en cela compris toute personne publique de son territoire ou toute personne privée auquel est confiée la gestion de déchets par lui-même ou une personne publique de son territoire ;

Dans ce cas, le TITULAIRE se porte fort de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention par lesdits tiers et demeure responsable à l'égard de REFASHION du fait de ces tiers.

CG-5.2. Le TITULAIRE s'engage à désigner un service gestionnaire de la Convention, interlocuteur opérationnel de REFASHION, en charge de la supervision de la bonne exécution de la Convention, notamment de la coordination avec les tiers agissant pour le compte de REFASHION, de la coordination avec les Points de Collecte. Le TITULAIRE se porte fort qu'un service gestionnaire soit également désigné localement pour chaque Point de Collecte pour l'exécution de la Convention en ce qui concerne ce Point de Collecte.

Article CG-6. Respect de la Réglementation, coopération

Le TITULAIRE s'engage à effectuer toute diligence exigée par l'article L. 4511-1 du code du travail et de ses modalités d'application, pour chaque Point de Collecte, avec le transporteur diligenté par REFASHION pour les livraisons et les retraits de matériel de collecte et pour l'enlèvement des TLC Usagés.

Lorsque le TITULAIRE considère toutefois ne pas pouvoir charger sur le véhicule les TLC Usagés compte tenu de vérifications effectuées en sa qualité de chargeur ou de son appréciation de l'état du

conducteur qui se présente pour effectuer l'enlèvement, il en avertit immédiatement REFASHION et peut refuser de procéder au chargement.

Article CG-7. Garde et détention des TLC Usagés

Le TITULAIRE (le cas échéant les tiers mentionnés à l'article CP-3 qui exploitent les Points de Collecte) le cas échéant, est (sont) dépositaire(s) des TLC Usagés collectés pour le compte de REFASHION et en a (ont) la garde jusqu'à leur mise à disposition auprès du prestataire chargé de leur enlèvement pour le compte de REFASHION au Point d'Enlèvement, le transfert du risque se faisant au moment du chargement des TLC Usagés. La garde de tout déchet dangereux remis par erreur à REFASHION n'est jamais transférée à REFASHION.

Le TITULAIRE est détenteur des TLC Usagés jusqu'à leur enlèvement par REFASHION. Il demeure seul détenteur de tout autre déchet remis par erreur à REFASHION en méconnaissance de son obligation d'assurer une Collecte Conforme.

Article CG-8. Information annuelle du TITULAIRE

REFASHION transmet annuellement au TITULAIRE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante les informations relatives aux quantités de TLC Usagés enlevés l'année précédente auprès de chaque Point de Collecte en exécution de la Convention, et les modalités selon lesquels ces déchets ont été traités.

Article CG-9 Audits et visites

REFASHION pourra faire effectuer à ses frais par un tiers qu'elle désigne (ci-après « Auditeur ») un contrôle du respect par le TITULAIRE de ses obligations au titre de la Convention. Le contrôle peut porter sur l'année en cours et sur au plus les deux années précédentes et pendant lesquelles la Convention était en vigueur.

Ces contrôles seront effectués moyennant un délai de prévenance de dix jours calendaires. Ils seront réalisés sur pièces, par communication par le TITULAIRE à l'Auditeur de la documentation qui lui sera demandée par ce dernier. A cette fin, l'Auditeur devra avoir accès et pourra recevoir copie de tout document sur support électronique ou papier nécessaire à sa mission. A la demande de l'Auditeur, ces contrôles pourront également se dérouler sur place aux Points de Collecte mentionnés à l'article CP-3, pendant leurs heures d'ouverture et en présence d'un représentant du TITULAIRE.

Lorsque les Points de Collecte sont accessibles au public, des contrôles inopinés peuvent également être réalisés par l'Auditeur sans qu'il ne s'identifie, en se présentant comme un Apporteur voulant déposer des TLC Usagés.

Article CG-10 Rémunérations du TITULAIRE et paiement

CG-10.1. Rémunération

CG-10.1.1. En contrepartie de ses obligations (y compris celles que le TITULAIRE confie aux exploitants des Points de Collecte mentionnés à l'articles CP-3), REFASHION s'engage à rémunérer le TITULAIRE selon le barème suivant : un montant forfaitaire de 200 euros HT par Point de Collecte à compter de la première demande d'enlèvement du Point de Collecte.

CG-10.1.2. Sauf dérogation mentionnée à l'article CP-4.1 du fait de circonstances spécifiques dans son organisation, le TITULAIRE s'engage à reverser intégralement la rémunération par Point de Collecte mentionnée à l'article CG-10.1.1. à chaque Point de Collecte lorsque ce Point de Collecte est exploité par un tiers.

CG-10.1.3. Lorsque le TITULAIRE est en mesure de proposer un service supplémentaire spécifique à REFASHION en matière de logistique, les Parties peuvent convenir des modalités de ce service et de sa rémunération à l'article CP-4.2.

CG-10.1.4. Le barème sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2026 selon la formule de révision suivante : $P_{REV} = P \times (M/M_0)$

P désignant le forfait initial de 200 euros HT

M désignant la dernière publication disponible le jour de l'échéance de la révision de l'indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé – pour l'ensemble des secteurs

M₀ désignant la dernière publication disponible à la date d'entrée en vigueur du Contrat de l'indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé – pour l'ensemble des secteurs

CG-10.2. Paiement

CG-10.2.1. Facturation, titres de recettes

Sauf dérogation mentionnée à l'article CP-4.1 du fait de circonstances spécifiques dans l'organisation du TITULAIRE, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la première demande d'enlèvement d'un Point de Collecte, REFASHION émet via POP un bon à facturer qui comprend un numéro d'identifiant unique, le montant HT, ainsi que la référence du Point de Collecte à l'adresse courriel du service gestionnaire de la Convention renseignée à l'article CP-2.

Préalablement à l'émission du bon à facturer par REFASHION, le TITULAIRE vérifie les données nécessaires à l'émission du bon à facturer sont correctes via POP.

Après réception du bon à facturer, le TITULAIRE envoie une facture ou un titre de recette à REFASHION à l'adresse courriel pop.facturation@refashion.fr.

La facture ou le titre de recette devra impérativement inclure les éléments suivants :

- Le numéro d'identifiant unique ainsi que la référence du Point de Collecte ;
- Les coordonnées bancaires du TITULAIRE (IBAN, BIC, et numéro de TVA le cas échéant) ;
- La date d'émission ;
- Le montant en HT (et le cas échéant le montant TTC et le taux de TVA applicable).

CG-10.2.2. Le délai de règlement sera de 30 jours calendaires à réception de la facture ou du titre de recette du TITULAIRE.

En cas de retard de paiement et lorsque l'article L.446-10 du code du commerce est applicable, le montant dû au TITULAIRE sera majoré des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur majoré, le cas échéant, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement mentionné à ce même article L. 446-10.

II.3 Dispositions relatives à la collecte des TLC Usagés

Article CG-11. Modalités de collecte

CG-11.1. Points de Collecte

CG-11.1.1. Les Points de Collecte pouvant être désignés à l'article CP-3 sont exclusivement,

- a) pour un Distributeur de catégorie 1 ou 2 : un point de vente au détail ;
- b) pour un Distributeur de catégorie 3 : un lieu à l'intérieur d'un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou à l'intérieur d'un point de vente partagé ;
- c) pour un Distributeur de catégorie 4 : un point de retrait ;
- d) pour un Réparateur : l'établissement où le Réparateur accueille ses clients ;
- e) pour une Collectivité Territoriale : les lieux suivants situés sur son territoire et dont le maître des lieux l'autorise à installer des contenants de collecte de TLC Usagés :
 - i) mairie
 - ii) groupes scolaires, écoles maternelles et primaires
 - iii) centres de loisirs
 - iv) sur demande du TITULAIRE et avec l'accord préalable et écrit avec REFASHION, tout autre lieu où il est pertinent d'installer un Point de Collecte en raison de sa fréquentation, et de la possibilité d'y procéder à une Collecte Conforme de TLC Usagés.

Le Point de Collecte ne doit pas être déjà utilisé, y compris le cas échéant sur son emprise extérieure (parking, cour, etc.. du Point de Collecte) pour une autre collecte de TLC Usagés, même temporaire. Le TITULAIRE s'interdit d'y aménager pendant la durée de la Convention, par quelque moyen que ce soit, la possibilité ou le droit pour un tiers d'y effectuer la collecte de TLC Usagés, même temporairement.

CG-11.1.3. Le TITULAIRE détermine librement l'emplacement ou les emplacements¹ des contenants. Le TITULAIRE s'engage à ce que chaque emplacement soit situé à l'intérieur d'un bâtiment protégé des intempéries, dans des conditions évitant leur détérioration. L'emplacement doit être accessible aux

¹ Par exemple un emplacement pour un contenant mis à disposition des Apporteurs, un emplacement de proximité immédiate pour un contenant plein, un troisième emplacement pour des contenants en attente d'enlèvement ou de Rassemblement.

Apporteurs aux mêmes horaires d'ouverture que le Point de Collecte, et inaccessibles aux Apporteurs en dehors des horaires d'ouverture du Point de Collecte.

Exceptionnellement, le TITULAIRE qui est un Distributeur qui propose un service de retrait de produits commandés en ligne avec un véhicule dans un Point de Collecte (dit « Drive »), l'emplacement des contenants peut être situé dans un lieu couvert (abri, préau...etc) de l'emprise extérieure du Point de Collecte protégé des intempéries, dans les conditions évitant leur détérioration.

Si l'emplacement où sont déposés les TLC Usagés par les Apporteurs n'est pas visible depuis l'entrée du Point de Collecte, celui-ci doit faire l'objet d'une signalisation adéquate depuis l'entrée du Point de Collecte.

CG-11.1.4.- Le TITULAIRE s'engage à ce que les consignes et signalétiques de collecte destinées aux Apporteurs soient en permanence disposées à proximité immédiate des contenants de collecte. Le TITULAIRE s'interdit de donner aux Apporteurs par quelque moyen que ce soit des consignes susceptibles de contredire celles de REFASHION ou de contrevenir à la Convention.

CG-11.2. Nature des déchets collectés

Le TITULAIRE prend les mesures nécessaires pour procéder à une Collecte Conforme de TLC Usagés (obligation de moyen).

Le TITULAIRE s'interdit de refuser des TLC Usagés en raison de la marque ou du producteur qui a mis à disposition sur le marché les TLC dont sont issus les TLC usagés. Il s'interdit d'Ecrémer ou de laisser quiconque Ecrémer les TLC Usagés des Apporteurs préalablement ou postérieurement au dépôt des TLC Usagés, et de déposer ou de laisser quiconque déposer des Invendus dans les contenants mis à disposition par REFASHION.

Lorsque l'Apporteur dépose des TLC Usagés dans un sac ou autre contenant, ce contenant est conservé.

CG-11.3. Collecte Séparée

Par accord spécifique écrit, les Parties pourront s'entendre pour organiser, sur un ou plusieurs Point de Collecte, une Collecte Séparée en un, deux ou trois flux.

CG-11.4. Entreposage temporaire

Le TITULAIRE s'engage à entreposer au Point de Collecte les TLC Usagés collectés jusqu'à leur enlèvement, en tant que dépositaire des TLC Usagés collectés.

Il s'engage à accomplir toutes les manutentions nécessaires à cet entreposage de manière à éviter la détérioration des TLC Usagés, à l'intérieur d'un bâtiment protégé des intempéries.

CG-11.5. Propriété des TLC Usagés collectés

CG-11.5.1.- REFASHION acquiert la propriété de l'intégralité des TLC Usagés collectés sur chaque Point de Collecte mentionné à l'article CP-3 afin de Pourvoir à leur gestion, au moment où leur Apporteur les dépose au Point de Collecte, en application de l'article 2276 du code civil . A cette fin et avec les supports de communication fournis gratuitement par REFASHION, le TITULAIRE informe de manière visible les Apporteurs de TLC Usagés que les TLC Usagés déposés au Point de Collecte sont donnés à REFASHION, éco-organisme agréé des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

CG-11.6. Modalités financières des apports de TLC Usagés

Le TITULAIRE s'engage à reprendre les TLC Usagés sans frais pour l'Apporteur, et lorsque le TITULAIRE est un Distributeur, sans obligation d'achat ni versement d'une gratification financière (bons d'achat, réductions, points de fidélités pouvant être convertis) en contrepartie de l'achat de TLC neufs.

Article CG-12. Mise à disposition et retrait du matériel de collecte

CG-12.1. REFASHION s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE, pour chaque Point de Collecte le matériel de collecte suivant : contenants, consignes et signalétiques (kit com à imprimer) de collecte adaptés à la collecte des TLC Usagés directement auprès des Apporteurs.

Le matériel de collecte demeure la propriété de REFASHION et est placé sous la garde du TITULAIRE.

Les contenants peuvent être des emballages de transport de type « *sache* » ou cartons. Le nombre et le type des contenants sont définis par REFASHION en fonction des caractéristiques du Point de Collecte.

Les matériels de collecte (dotation initiale et renouvellement) doivent être demandés par le TITULAIRE à REFASHION (via POP) pour chaque Point de Collecte.

REFASHION renouvelle et livre à ses frais les contenants de collecte dans la limite de trois renouvellements. Au-delà de trois demandes de renouvellement, les contenants de collecte seront renouvelés et livrés aux frais du TITULAIRE pour le prix de 100 euros HT par demande de renouvellement par Point de Collecte. Le TITULAIRE paie REFASHION selon les modalités de l'article CG-10.2. Il en sera de même pour toute demande de renouvellement qui fait suite à une détérioration des contenants de collecte par la faute ou la négligence du TITULAIRE.

Les matériels de collecte sont livrés par REFASHION sur chaque Point de Collecte selon les modalités des articles CG-16.2.1.2 et CG-16.2.2.

La livraison des matériels de collecte intervient dans un délai d'au plus 10 jours ouvrés à compter du moment où (demande initiale) les Parties ont convenu du nombre et le cas échéant du type des contenants ou (renouvellement) de l'acceptation par REFASHION de la demande de renouvellement.

CG-12.2. Le TITULAIRE assure l'entretien (propreté) des matériels de collecte ainsi que du ou des emplacements où sont placés les matériels de collecte. Il s'assure que les consignes et signalétiques sont en permanence apposées ou affichées de manière lisible à l'emplacement où les TLC Usagés sont collectés.

CG-12.3. Hormis lorsqu'il est fait application de l'article CG-3.7, le retrait des matériels de collecte intervient dans un délai d'au plus 10 jours ouvrés à compter de la demande de leur retrait. Les matériels de collecte sont retirés par REFASHION sur chaque Point de Collecte selon les modalités des articles CG-16.2.1.2 et CG-16.2.2.

Article CG-13. Communication et campagnes en faveur de la collecte

CG-13.1.- Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur leur partenariat dans la collecte de TLC Usagés. En particulier, REFASHION pourra répertorier les points de collecte du TITULAIRE dans sa base de données qu'elle rend publique, et pourra communiquer aux autorités publiques à leur demande. Le TITULAIRE pourra informer les particuliers d'une collecte effectuée en partenariat avec REFASHION.

Les Points de Collecte du TITULAIRE sont désignés dans la base de données susvisée par leur raison sociale ou, si elle est connue de REFASHION, par leur enseigne.

CG-13.2. - Si la Convention est conclue avec une Organisation ou une Collectivité Territoriale pour l'ensemble des Points de Collecte, même lorsqu'ils sont exploités par des tiers, le TITULAIRE s'engage à communiquer sur l'existence du partenariat avec REFASHION et du dispositif de collecte des TLC usagés à ces tiers (Membres de l'Organisation ou communes membres de la Collectivité Territoriale) dans l'objectif de recruter de nouveaux Points de Collecte après la signature de la Convention dans un délai de 15 jours maximum à compter de la signature de la Convention. REFASHION peut mettre à disposition du TITULAIRE une note explicative et synthétique à diffuser auprès des tiers pour faciliter l'exécution de cette obligation de moyen.

CG-13.3.- REFASHION est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés à tout support de communication, guides ou signalétiques que REFASHION met à disposition du TITULAIRE, REFASHION concédant gratuitement au TITULAIRE, de manière non exclusive, le droit de les utiliser aux fins de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, le TITULAIRE s'engage à cesser immédiatement leur utilisation.

CG-13.4. Lorsque l'une des Parties souhaite organiser une action de communication en faveur de la collecte des TLC Usagés, cette Partie peut inviter l'autre Partie à y prendre part. Les modalités d'une telle action font l'objet d'un accord spécifique entre les Parties.

Article CG-14. Non-conformité de collecte

REFASHION se réserve le droit de refuser éventuellement l'enlèvement d'une collecte des TLC usagés qui ne répond pas aux conditions d'une Collecte Conforme.

II.4 Dispositions relatives au Rassemblement des TLC Usagés

Article CG-15. Rassemblement des TLC Usagés

Par accord spécifique écrit, les Parties pourront s'entendre pour organiser le Rassemblement des TLC Usagés sur les Points de Collecte du TITULAIRE.

II.5 Dispositions relatives aux enlèvements de TLC Usagés, et aux livraisons et retraits

Article CG-16. Enlèvement des TLC Usagés

CG-16.1. Principes

REFASHION s'engage à enlever selon les modalités du présent article les TLC Usagés entreposés sur chaque Point de Collecte mentionné à l'article CP-3.

Le transport des TLC Usagés à compter du Point d'Enlèvement, la fourniture des saches de transport sont à la charge de REFASHION.

CG-16.2. Modalités d'enlèvement

CG-16.2.1.1. Pour obtenir un enlèvement de TLC Usagés, le TITULAIRE doit en faire la demande auprès de REFASHION via POP (ou exceptionnellement en contactant REFASHION à l'adresse contactpop@refashion.fr) en désignant le Point d'Enlèvement et le volume de chaque flux de TLC Usagés dont il demande l'enlèvement.

Pour que la demande d'enlèvement soit recevable, le contenant de collecte de TLC Usagés, tous flux confondus, doit être plein.

Le volume enlevé est au maximum de 1.000 kg (environ 7 m³) par enlèvement.

Le délai d'enlèvement a lieu au jour ouvré demandé par le TITULAIRE, avec un délai de prévenance d'un minimum de 2 jours francs. Exceptionnellement et par demande dûment motivée, REFASHION peut réduire ce délai à un jour franc.

CG-16.2.1.2.- L'enlèvement des TLC Usagés a lieu exclusivement du lundi au vendredi hors jours fériés de 7 heures à 17 heures, sauf si le TITULAIRE propose un rendez-vous dans une autre plage horaire et à condition que celle-ci convienne au prestataire diligenté par REFASHION sans entraîner de surcoût pour quiconque via POP ou en contactant REFASHION à l'adresse contactpop@refashion.fr.

Le TITULAIRE est informé via POP ou REFASHION de la confirmation du rendez-vous et de la plage horaire à laquelle le prestataire diligenté par REFASHION interviendra.

Lorsque l'enlèvement a lieu dans le cadre d'une Tournée ou à la suite d'une demande d'enlèvement, le TITULAIRE doit donner dans les plus brefs délais au prestataire l'accès au local où les TLC Usagés peuvent être conditionnés pour leur transport.

CG-16.2.2. Le TITULAIRE s'engage à faciliter l'intervention du prestataire diligenté par REFASHION en donnant accès à son véhicule au plus près du local où sont entreposés les TLC Usagés ou si cela n'est pas possible, à la zone de livraison des marchandises utilisée habituellement par le TITULAIRE.

CG-16.2.3. Préalablement à leur enlèvement, REFASHION s'engage à conditionner chaque flux de TLC Usagés en saches de transport de 100 litres (unité de chargement), puis à étiqueter chaque unité de chargement dûment fermée.

Le TITULAIRE s'engage à faciliter les opérations de conditionnement dans l'un de ses locaux à l'abri des intempéries et, uniquement en cas de collecté séparée, à identifier auprès du prestataire diligenté par REFASHION chaque flux de TLC Usagés à enlever au moment de son conditionnement.

La manutention des unités de transport jusqu'au véhicule sur lequel elles sont chargées est effectuée par et à la charge de REFASHION.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie d'émarger son registre ou son document de suivi, ainsi que son document de transport attestant notamment de l'heure à laquelle le prestataire de REFASHION s'est identifié au Point d'Enlèvement, de l'heure de son départ, de la prise en charge d'un chargement des TLC Usagées ainsi que de toute réserve à propos de l'enlèvement. Ces documents peuvent être dématérialisés.

Les coûts de conditionnement, manutention et transport liés à l'enlèvement des TLC Usagés sont à la charge de REFASHION.

II.6.- Dispositions finales

Article CG-17. Force majeure

CG-17.1. Pour les besoins de la Convention, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible, peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

CG-17.2. En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure notifie l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

CG-17.3. La force majeure entraîne la suspension de l'exécution de la Convention. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. En tout état de cause, la Partie invoquant un cas de force majeure s'efforce de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

CG-17.4. En cas de suspension de plus de 30 jours pour force majeure, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie. La Convention prend alors fin à la date de la notification de la résiliation à minuit.

Article CG-18. Portée des obligations

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la Convention, les obligations de la Convention sont des obligations de résultat.

Article CG-19. Intégralité de la Convention

La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, ayant le même objet.

Article CG-20. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque disposition de la Convention soit déclarée non écrite n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite disposition a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la disposition est non écrite bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, REFASHION modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procédera selon les modalités de l'article CG-4.2.

Article CG-21. Tolérances

La négligence, même répétée, d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit quelconque qu'elle tire de la Convention ou la tolérance, même répétée, à renoncer à exiger le respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article CG-22. Notifications

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, ou lorsque l'une des Parties (le notifiant) estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie (le notifié), celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Article CG-23. Incessibilité

La Convention ne peut faire l'objet de la part de l'une quelconque des Parties d'aucune cession ou transmission à titre particulier sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article CG-24. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement, protection des données à caractère personnel

CG-24.1. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement dans le cadre de la Convention

REFASHION s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE l'interface de gestion POP accessible sur internet par un navigateur et un système d'exploitation informatique courants (Windows, Android) à l'adresse url <https://pop.refashion.fr>, et à prendre en charge les frais de fonctionnement de POP.

REFASHION s'engage à assurer la maintenance et les mises à jour de toute nature nécessaire au bon fonctionnement de POP.

REFASHION met à disposition du TITULAIRE une documentation d'utilisation de POP ainsi qu'un service d'assistance gratuit sans conférer aucun droit de propriété intellectuelle sur POP et sa base de données.

Sans préjudice de l'article 22, et sauf lorsque la transmission d'un document original est nécessaire, ou en cas de panne de communication ou informatique, ou encore de maintenance informatique ne pouvant être réalisée en dehors des temps habituels de travail, et conformément à l'article 1126 du code civil, les Parties déclarent expressément accepter de communiquer les informations qui sont demandées en vue de la conclusion de la Convention-Type ou celles qui sont adressées au cours de l'exécution de la Convention via POP ou par courrier électronique.

L'accès à POP se fait par un compte à accès sécurisé. La procédure de création d'accès sécurisé est réalisée par REFASHION pour le TITULAIRE. REFASHION fournit un guide d'utilisation de POP au TITULAIRE. Ce dernier s'engage à limiter l'accès à POP aux seules personnes affectées par le TITULAIRE à l'exécution de la Convention. Le TITULAIRE s'engage à prendre toute mesure pour empêcher tout usage frauduleux, illicite ou non conforme à la Convention de POP par les personnes affectées par le TITULAIRE à l'exécution de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen.

CG-24.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) n°2016/679 pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (« DCP ») qu'elle effectue. La base légale applicable au traitement des DCP est l'exécution de la Convention.

Lorsqu'une Partie (ci-après la partie émettrice) estime nécessaire à la bonne exécution de la Convention de communiquer, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) à l'autre Partie (ci-après la Partie destinataire) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses salariés et préposés, la Partie émettrice s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les personnes concernées aient été préalablement informées de leurs droits conférés par le règlement n°2016/679. Le personnel de l'une et l'autre des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des DCP qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement des DCP ou s'y opposer dans les conditions prévues par la Règlementation. Pour ce faire, les membres du personnel du TITULAIRE peuvent adresser leurs demandes aux adresses suivantes :

- Par courrier électronique : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postale : Service DPO, 89/91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Lorsqu'un salarié ou préposé exerce un tel droit, la Partie émettrice en informe immédiatement la Partie destinataire, qui informe en retour dans les meilleurs délais la Partie émettrice de la suite donnée à l'exercice de ce droit. Chaque Partie s'engage à informer ses salariés et préposés concernés des modalités d'exercice de leur droit.

Article CG-25. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Version n° du

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au Tribunal de Commerce de Paris lorsqu'il est compétent *ratione materiae*, au Tribunal Judiciaire compétent *ratione loci* dans les autres cas.

Fait par voie électronique

Pour le TITULAIRE

Pour Refashion

Date :

Date :

Nom, prénom :

Nom, Prénom :

Fonction :

Fonction :

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

**DELIBERATION
DU****COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 21 MAI 2025**

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, <u>PROCURATIONS</u> : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, <u>EXCUSES</u> : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-15

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,


Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 
ID : 095-259501211-20250521-2025_15-DE

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 26/05/2025
Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU****COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 21 MAI 2025**

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 12	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, <u>PROCURATIONS</u> : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, <u>EXCUSES</u> : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-16

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2024-04 du 21 février 2024 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024-08 du 20 mars 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du 21 mai 2025 portant approbation du Compte de gestion 2024,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur BRASSEUR, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération, sans que Monsieur Le Président ne prenne par au vote.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2024 du Syndicat comme suit :

2024

		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	16 211 126,84 €	17 438 413,00 €	1 227 286,16 €
	investissement	2 090 380,48 €	735 168,33 €	-1 355 212,15 €
	TOTAL	18 301 507,32 €	18 173 581,33 €	-127 925,99 €
RESULTATS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	1 806 891,11 €	1 806 891,11 €
	investissement (001)	0,00 €	588 454,36 €	588 454,36 €
	TOTAL	0,00 €	2 395 345,47 €	2 395 345,47 €
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	16 211 126,84 €	19 245 304,11 €	3 034 177,27 €
	investissement	2 090 380,48 €	1 323 622,69 €	-766 757,79 €
	TOTAL	18 301 507,32 €	20 568 926,80 €	2 267 419,48 €
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement	90 093,18 €	2 623,07 €	0,00 €
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	16 211 126,84 €	19 245 304,11 €	3 034 177,27 €
	investissement	2 090 380,48 €	1 323 622,69 €	-766 757,79 €
	TOTAL	18 301 507,32 €	20 568 926,80 €	2 267 419,48 €

AFFECTATION DU RESULTAT	besoin de financement	766 757,79 €	en recette investissement 1068
	fonctionnement	2 267 419,48 €	en recette fonctionnement 002
	investissement	-766 757,79 €	en dépense investissement 001

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

PRESENTATION COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2024

-

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

Les dépenses de fonctionnement :

article M57	libellé	BP	TOTAL	CA	% non utilisé	évolution CA
	TOTAL DEPENSE DE FONCTIONNEMENT	18 829 539,29 €	18 829 539,29 €	16 211 126,84 €	-13,91%	-1,25%
011	CHARGES CARACTERE GENERAL	16 319 851,44 €	16 289 851,44 €	14 942 367,54 €	-8,27%	-1,89%
60611	Eau et assainissement	4 000,00 €		3 803,46 €	-4,91%	29,38%
60612	Energie et électricité	14 000,00 €		9 425,66 €	-32,67%	-29,37%
60622	Carburants	4 000,00 €		3 783,58 €	-5,41%	1,74%
60623	alimentation	200,00 €		16,57 €	-91,72%	#DIV/0!
60628	Autres Fournitures non stockées	200,00 €		270,49 €	35,25%	-99,92%
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00 €		1 018,13 €	1,81%	-89,72%
60632	Fourniture de petit équipement	2 000,00 €		1 720,59 €	-13,97%	-61,85%
60636	Fourniture de vêtements de travail	500,00 €		1 111,76 €	122,35%	405,44%
6064	Fournitures administratives	2 500,00 €		1 763,08 €	-29,48%	-24,89%
6068	Autres matériels et fournitures	1 031,86 €		104,00 €	-89,92%	-0,95%
611	Contrats prestations de service	15 573 295,69 €		14 676 105,67 €	-5,76%	0,60%
61358	Locations mobilières autres que matériel roulant	16 972,00 €		16 769,73 €	-1,19%	-23,02%
615221	Entretien et réparation de bâtiments publics	2 449,24 €		873,10 €	-64,35%	-74,38%
615231	Entretien et réparation de voiries	219,80 €		219,80 €	0,00%	0,00%
61524	entretien et réparation sur bois et forêts	0,00 €		3 948,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
61551	Entretien et réparation sur matériel roulant	2 000,00 €		2 521,51 €	26,08%	5,86%
6156	Maintenance	88 142,68 €		93 122,44 €	5,65%	5,19%
6161	Primes d'assurances multirisques	7 893,55 €		8 991,12 €	13,90%	13,82%
6168	Autres primes d'assurance	1 080,00 €		0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
617	Etudes et de recherche	45 000,00 €		0,00 €	-100,00%	-100,00%
6182	Documentation générale et technique	5 022,00 €		4 513,56 €	-10,12%	3,70%
6184	Versement à des organismes de formation	1 000,00 €		0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
6185	Frais de colloques et séminaires	1 400,00 €		1 200,00 €	-14,29%	-16,67%
6188	Autres frais divers (services extérieurs)	416 737,38 €	-30 000,00 €	4 380,00 €	-98,87%	#DIV/0!
6231	Annonces et insertions	1 960,00 €		864,00 €	-55,92%	-28,10%
6232	Fêtes et cérémonies	2 540,00 €		3 924,65 €	54,51%	75,91%
6236	Catalogues et imprimés	0,00 €		1 752,00 €	#DIV/0!	349,23%
6238	Publicité, publications, relations publiques - Divers	72 030,00 €		37 645,14 €	-47,74%	-27,23%
6248	Transport de biens	1 110,00 €		1 110,00 €	0,00%	-16,20%
6251	Voyages et déplacements	2 900,00 €		2 545,46 €	-12,23%	-41,25%
6261	Frais d'affranchissement	4 500,00 €		5 014,67 €	11,44%	27,37%
6262	Frais de télécommunications	6 016,24 €		14 205,60 €	136,12%	158,17%
627	Services bancaires	400,00 €		630,00 €	57,50%	-61,71%
6283	Frais nettoyage des locaux	6 240,00 €		5 682,70 €	-8,93%	-2,17%
6288	Autres services extérieurs	19 011,00 €		20 191,07 €	6,21%	71,64%
6358	autres droits - administration des impôts	12 500,00 €		13 140,00 €	5,12%	2,58%
012	CHARGES DE PERSONNEL	639 856,45 €	639 856,45 €	595 703,87 €	-6,90%	7,33%
6332	Cotisations versées au FNAL	292,00 €		291,00 €	-0,34%	12,36%
6333	participation employeur à la formation professionnelle	8 000,00 €		8 000,00 €	0,00%	-23,81%
6336	Cotisations au CIG et au CNFPT	4 679,39 €		4 527,47 €	-3,25%	14,86%

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

-2,02%

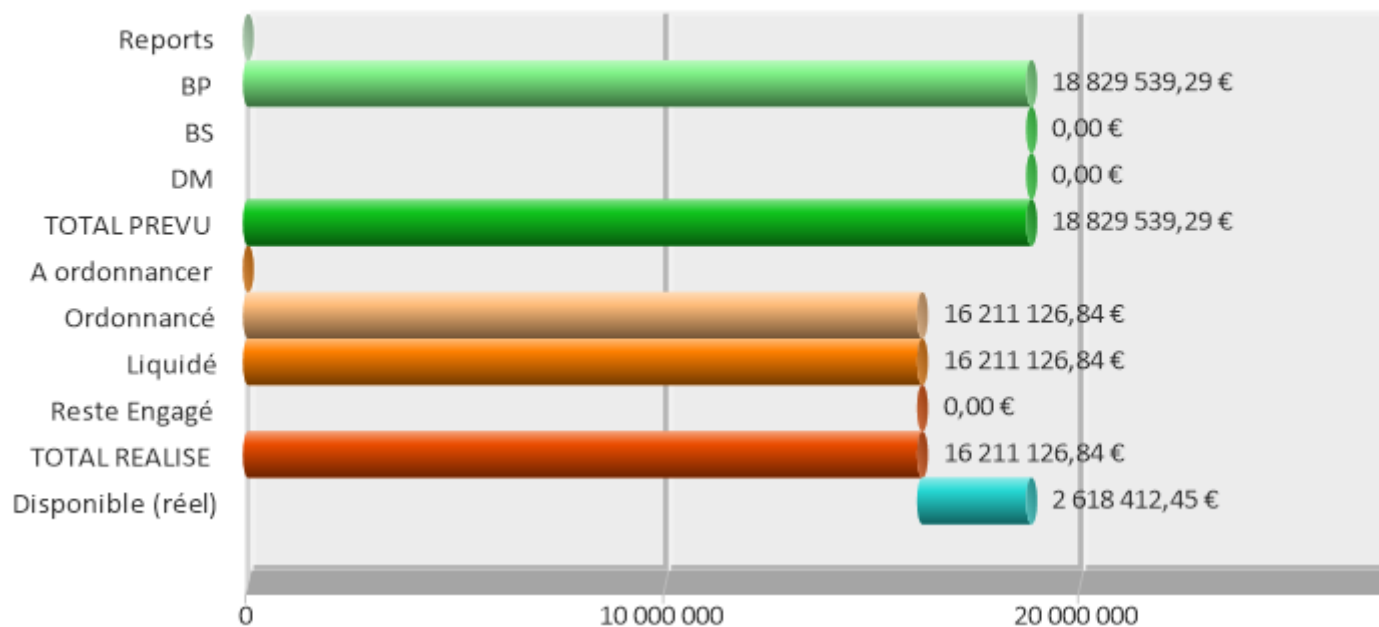


1,37%

ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

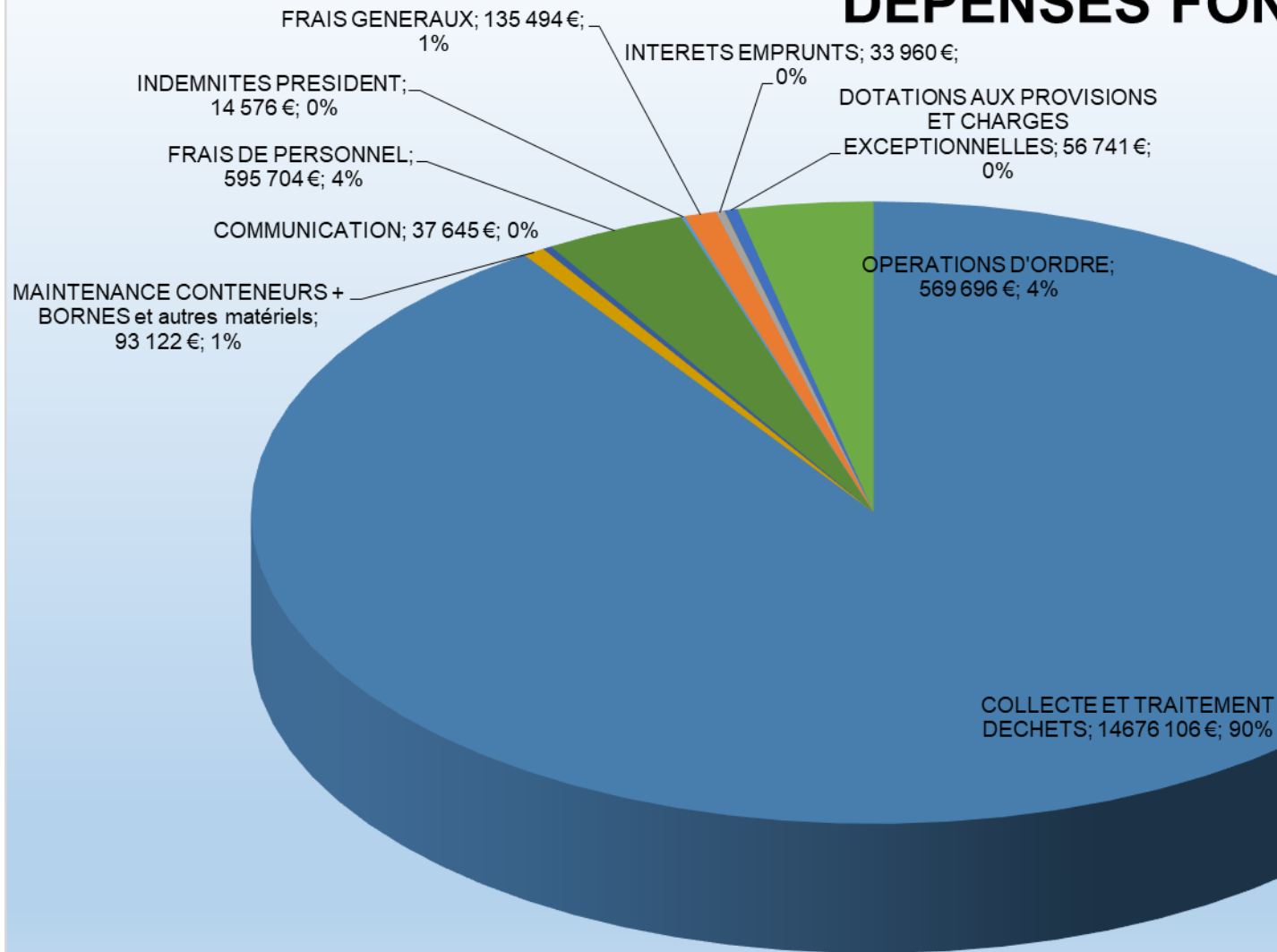
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés s/ rém.	891,00 €		873,00 €		
64111	Personnel titulaire : Rémunération principale	205 763,44 €		188 681,51 €		
64112	Personnel titulaire : Suppl. familial, ind. résidence	13 282,31 €		10 634,79 €		
64113	Personnel titulaire : NBI	7 332,39 €		6 609,67 €		-9,86%
64118	Personnel titulaire : Autres indemnités	111 936,90 €		95 225,21 €		-14,93%
64131	Personnel non titulaire : rémunération	44 077,71 €		41 911,47 €		-4,91%
64132	Personnel non titulaire : SFT et IR	1 188,72 €		1 912,30 €		60,87%
64138	Personnel non titulaire : autres indemnités	10 559,52 €		14 242,11 €		34,87%
64168	Autres emplois d'insertion	35 342,19 €		37 737,10 €		6,78%
6417	Rémunération apprenti	16 706,70 €		12 495,46 €		-25,21%
6451	Cotisations à l'URSSAF	49 885,00 €		48 690,00 €		-2,40%
6453	Cotisations aux caisses de retraite	71 974,14 €		67 365,98 €		-6,40%
6454	Cotisations aux ASSEDIC	3 500,00 €		3 946,00 €		12,74%
6455	Cotisations pour assurance du personnel	30 104,04 €		29 939,51 €		-0,55%
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	813,00 €		730,20 €		-10,18%
6474	Versement aux autres œuvres sociales	2 640,00 €		2 459,33 €		-6,84%
6475	Médecine du travail, pharmacie	248,00 €		679,76 €		174,10%
6488	Autres charges de personnel	20 640,00 €		18 752,00 €		-9,15%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	45 248,70 €	75 248,70 €	61 013,01 €		-18,92%
65311	Indemnités des maires, adjoints et conseillers	13 983,99 €		13 987,92 €		0,03%
65313	Cotisations retraite des maires, adjoints, conseillers	587,00 €		588,00 €		0,17%
6541	Créances admises en non valeur	13 395,70 €		3 677,18 €		-72,55%
6542	Créances éteintes	7 224,01 €		5 555,32 €		-23,10%
657...	Subventions de fonctionnement versées	10 000,00 €		0,00 €		-100,00%
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	50,00 €		0,00 €		-100,00%
65888	Autres charges diverses de gestion courante	8,00 €	30 000,00 €	37 204,59 €		23,98%
66	CHARGES FINANCIERES	32 042,27 €	32 042,27 €	32 042,27 €		0,00%
66111	Charges d'intérêts des emprunts et dettes - réglés à échéance	33 960,46 €		33 960,46 €		0,00%
66112	Charges d'intérêts des emprunts et dettes - rattachement des ICNE	-1 918,19 €		-6 204,21 €		223,44%
661121	ICNE N	0,00 €		4 286,02 €		#DIV/0!
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 000,00 €	4 000,00 €	3 817,60 €		-4,56%
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	4 000,00 €		3 817,60 €		-4,56%
68	DOTATIONS	10 289,69 €	10 289,69 €	6 486,79 €		-36,96%
6815	dotations aux provisions	10 289,69 €		6 486,79 €		-36,96%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	561 368,29 €	572 562,76 €	560 554,35 €		-0,50%
6761	différences sur réalisations	0,00 €		0,00 €		#DIV/0!
6811	Dotations amortis. immobilisations incorporelles & corporelles	561 368,29 €	11 194,47 €	569 695,76 €		-0,50%
O23	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	1 216 882,45 €	1 205 687,98 €	0,00 €		-100,00%
023	Virement à la section d'investissement	1 216 882,45 €	-11 194,47 €	0,00 €		-100,00%

Dépense Fonctionnement





DEPENSES FONCTIONNEMENT



Compte Administratif 2024

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

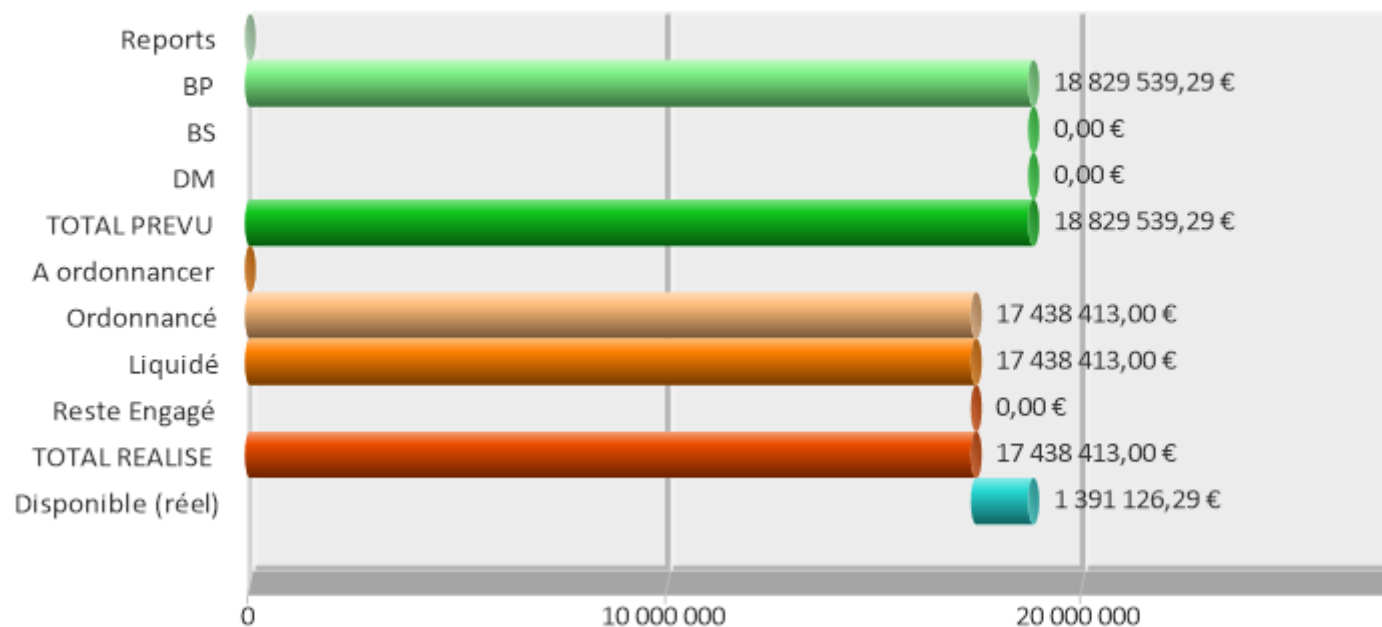


ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

Les recettes de fonctionnement :

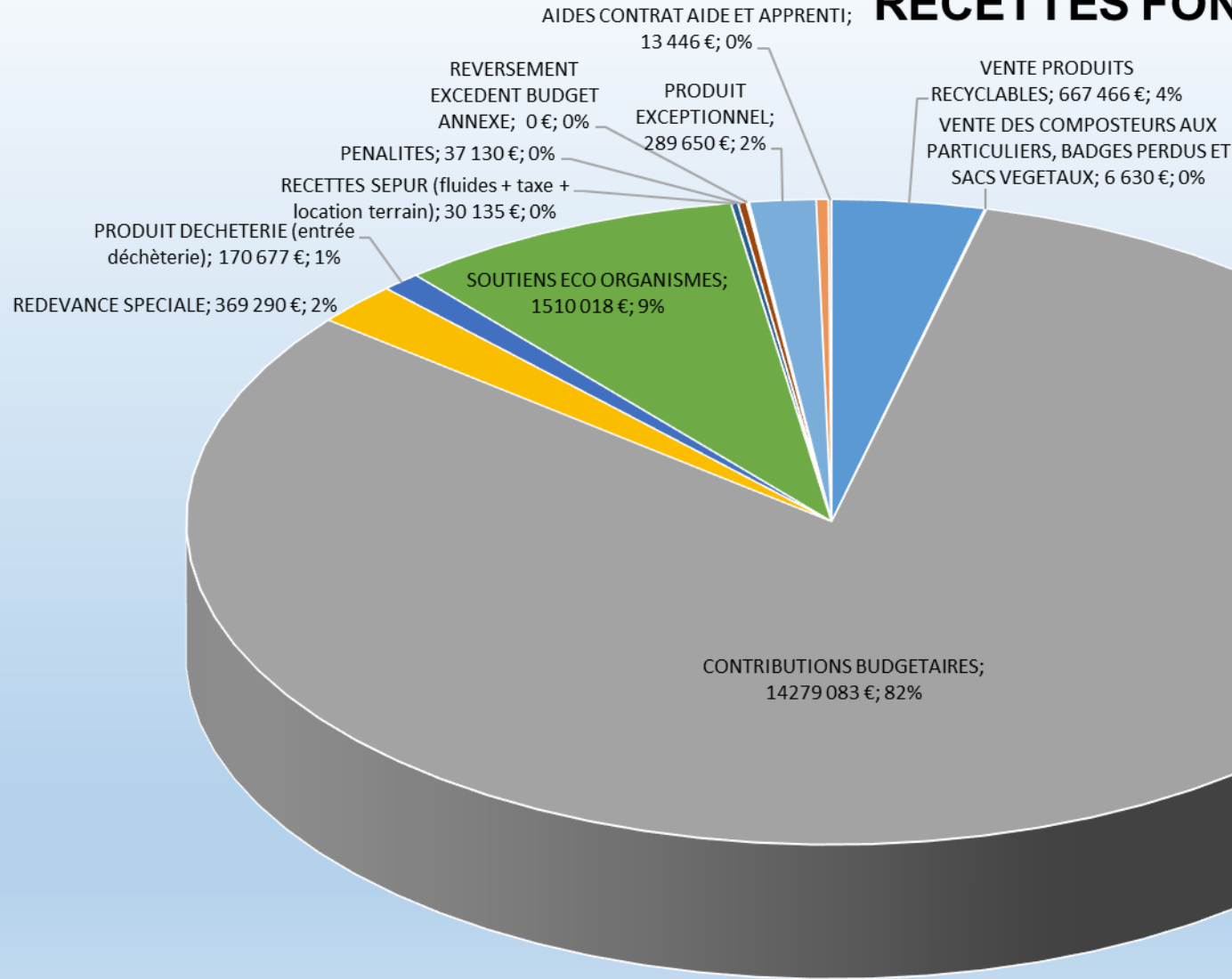
article M57	libellé	BP	TOTAL	CA	% non utilisé	évolution CA
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	18 829 539,29 €	18 829 539,29 €	19 245 304,11 €	2,21%	5,61%
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT N-1	1 806 891,11 €	1 806 891,11 €	1 806 891,11 €	0,00%	39,67%
013	ATENUATIONS DE CHARGES	11 030,00 €	11 030,00 €	11 730,05 €	6,35%	4,04%
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	0,00 €		555,24 €	#DIV/0!	130,27%
6456	Remboursement FNC	2 000,00 €		2 139,00 €	6,95%	0,14%
6479	Remboursement sur autres charges sociales	9 030,00 €		9 035,81 €	0,06%	1,56%
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	53 158,03 €	53 158,03 €	53 158,03 €	0,00%	13,16%
777 O	Quote-part subventions Investissement transférée au compte de résultat	53 158,03 €		53 158,03 €	0,00%	13,16%
70	PRODUITS DES SERVICES	1 080 722,99 €	1 080 722,99 €	1 221 279,04 €	13,01%	67,87%
70613	Abon.ou Red. pour enlèvement déchets industriels	363 161,50 €		369 290,44 €	1,69%	1,66%
70688	Prestations de services-Autres redevances et droits	60 000,00 €		6 630,00 €	-88,95%	-23,10%
7078	Autres ventes de marchandises	585 851,49 €		667 465,66 €	13,93%	247,30%
70878	Remboursement de frais par d'autres redevables	22 810,00 €		7 216,00 €	-68,36%	-78,51%
7088	Autres produits d'activités annexes	48 900,00 €		170 676,94 €	249,03%	31,46%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	15 844 989,47 €	15 844 989,47 €	15 802 546,71 €	-0,27%	4,37%
744	FCTVA	0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	-100,00%
74718	Dotations de l'Etat - Autres	13 226,00 €		13 445,53 €	1,66%	-19,88%
7472	Participations régions	450,00 €		0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
74758	Participation des autres groupements de collectivités	14 279 083,00 €		14 279 083,00 €	0,00%	3,97%
7478	Participations - Autres organismes	1 552 230,47 €		1 510 018,18 €	-2,72%	8,62%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	22 158,00 €	22 158,00 €	349 699,17 €	1478,21%	-64,08%
752	Revenus des immeubles	22 150,00 €		22 918,76 €	3,47%	3,49%
755	Débit et pénalités perçus	0,00 €		37 130,00 €	#DIV/0!	84,50%
75888	Autres produits divers de gestion courante	8,00 €		289 650,41 €	3620530,13%	975,50%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	300,00 €	300,00 €	0,00 €	-100,00%	-100,00%
773	Mandats annulés exercices antérieurs	300,00 €		0,00 €	-100,00%	-100,00%
775	produits des cessions	0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	-100,00%
78	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	10 289,69 €	10 289,69 €	0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
7817	reprises sur prov pour dépréciation des actifs circulants	10 289,69 €		0,00 €	-100,00%	#DIV/0!

Recette Fonctionnement





RECETTES FONCTIONNEMENT



Compte Administratif 2024

Les dépenses d'investissement :

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

article M57	libellé	reports	BP	TOTAL	CA	% non utilisé	évolution CA
TOTAL DEPENSE D'INVESTISSEMENT		805 819,97 €	1 776 232,16 €	2 582 052,13 €	2 090 380,48 €	17,69%	127,76%
001	DEFICIT INVESTISSEMENT N-1		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	-100,00%
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	53 158,03 €	53 158,03 €	53 158,03 €	0,00%	13,16%
13911	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Etat		600,00 €		600,00 €	0,00%	#DIV/0!
13912	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Régions		37 396,46 €		37 396,46 €	0,00%	26,72%
13913	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Départements		8 828,23 €		8 828,23 €	0,00%	-46,91%
13916	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Autres éta pub		833,34 €		0,00 €	-100,00%	-100,00%
13918	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Autres		5 500,00 €		6 333,34 €	15,15%	#DIV/0!
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
1312	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Régions		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
1316	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Autres éta pub		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00 €	330 696,57 €	330 696,57 €	330 696,57 €	0,00%	5,09%
1641	Emprunts en euros		330 696,57 €		330 696,57 €	0,00%	5,09%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 014,43 €	129 447,67 €	130 462,10 €	9 362,16 €	-7,90%	122,22%
2031	Frais d'étude		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2051	Concessions et droits similaires,	1 014,43 €	29 447,67 €		9 362,16 €	-68,21%	-16,34%
2088	autres immobilisations incorporelles		100 000,00 €		0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	804 805,54 €	1 262 929,89 €	2 067 735,43 €	1 697 163,72 €	34,38%	211,42%
21318	Construction - autres bâtiments publics		36 000,00 €		0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
21351	installation générales, agencement, aménagement		0,00 €		3 240,00 €	#DIV/0!	-97,09%
2148	Constructions sur sol d'autrui- Autres constructions		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2151	Installations, matériel et outillage techniques - réseaux de voirie		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2152	Installations, matériel et outillage techniques - installations de voirie		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et défense civile		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2158	Autres installations, matériel et outillage technique		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2181	installations générales, aménagements		180,00 €		0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
21828	Matériel de transport		28 000,00 €		0,00 €	-100,00%	-100,00%
21838	Matériel bureau & matériel informatique		5 200,00 €		6 289,70 €	20,96%	-44,94%
21848	Mobilier		3 380,00 €		1 943,48 €	-42,50%	198,85%
2185	matériel de téléphonie		0,00 €		687,89 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2188	Autre immobilisations corporelles	804 805,54 €	1 190 169,89 €		1 685 002,65 €	41,58%	332,59%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2313	Constructions en cours		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
2315	Installation matériel et outillage technique en cours		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

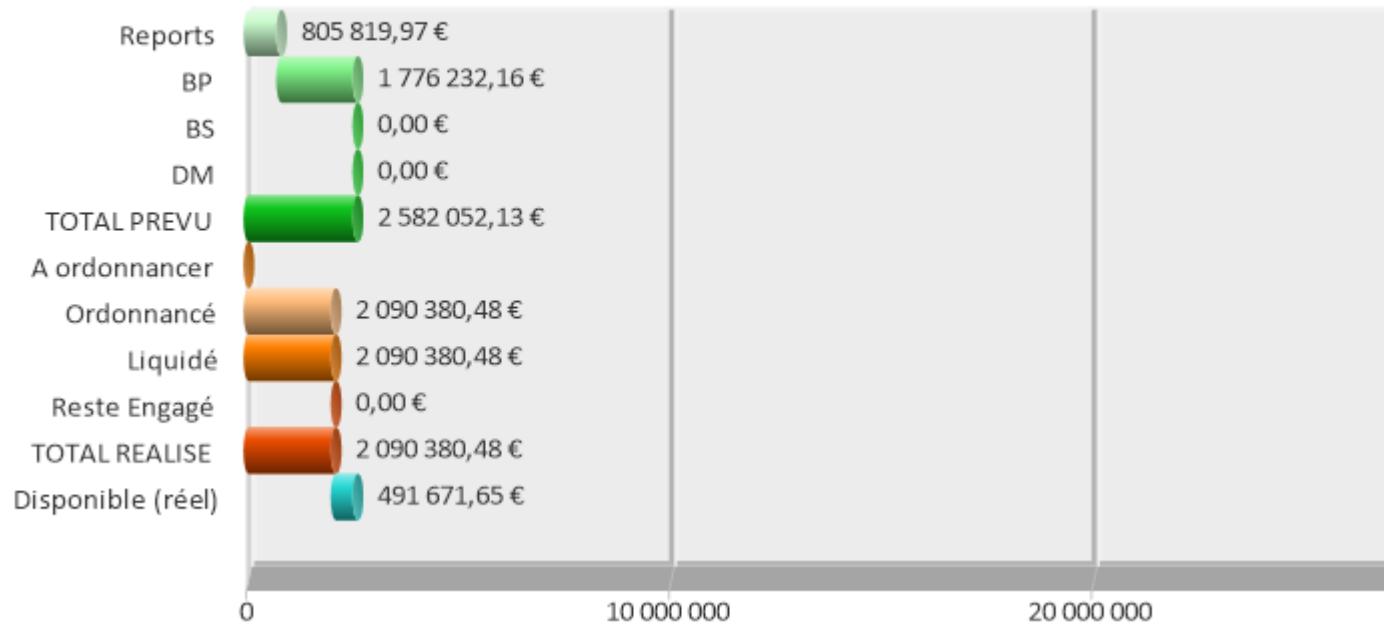
Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

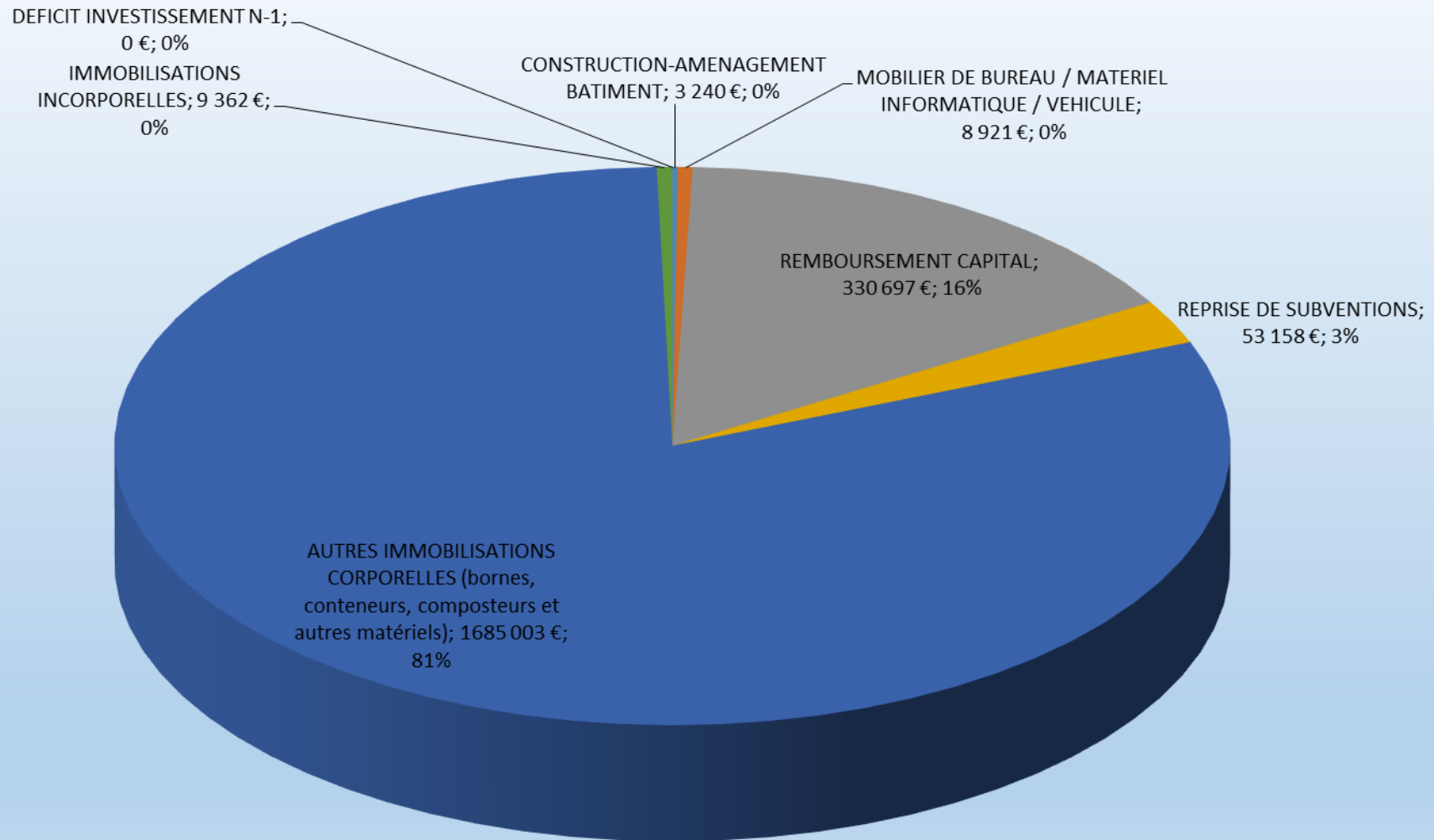


ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

Dépense Investissement



Dépenses d'investissement



Compte Administratif 2024

Les recettes d'investissement :

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

article M57	libellé	reports	BP	TOTAL	CA	% non utilisé	évolution CA
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		18 340,00 €	2 563 712,13 €	2 582 052,13 €	1 323 622,69 €	-48,37%	-12,13%
001	EXCEDENT INVESTISSEMENT N-1		588 454,36 €	588 454,36 €	588 454,36 €	0,00%	7847,19%
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 216 882,45 €	1 205 687,98 €	0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
021 O	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		1 216 882,45 €	-11 194,47 €	0,00 €	-100,00%	#DIV/0!
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	561 368,29 €	572 562,76 €	569 695,76 €	-0,50%	1,63%
13916	<i>Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Autres éta pub</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
192	<i>plus ou moins value sur cession immo</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	-100,00%
2805	<i>Amortissement concessions et droits similaires</i>		9 224,51 €	2 636,23 €	8 993,74 €	-24,17%	21,56%
281318	<i>Amortissement construction autres batiments publics</i>		3 734,81 €	1,00 €	3 734,81 €	-0,03%	0,00%
281351	<i>Amortissement des installations générales</i>		10 335,77 €		10 336,77 €	0,01%	135,76%
28152	<i>Amortissement autres materiel et outillage d'incendie et de défense civile</i>		98,70 €		98,70 €	0,00%	0,00%
28158	<i>Amortissement autres installations, matériel & outillage techniques</i>		2 348,50 €		2 348,50 €	0,00%	0,00%
281828	<i>Amortissement matériel de transport</i>		13 848,54 €		13 848,54 €	0,00%	214,15%
281838	<i>Amortissement du matériel de bureau & informatique</i>		9 713,94 €	1 122,00 €	10 835,94 €	0,00%	-22,16%
281848	<i>Amortissement du mobilier</i>		776,14 €	142,18 €	918,32 €	0,00%	-24,63%
28185	<i>amortissement matériel de téléphonie</i>		0,00 €	162,00 €	162,00 €	0,00%	#DIV/0!
28188	<i>Amortissement des autres immobilisations corporelles</i>		511 287,38 €	7 131,06 €	518 418,44 €	0,00%	-0,82%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	149 755,63 €	149 755,63 €	149 755,64 €	0,00%	136,93%
10222	<i>Fonds d'investissement - F.C.T.V.A.</i>		149 755,63 €		149 755,64 €	0,00%	136,93%
1068	<i>Excédents de fonctionnement capitalisés</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	18 340,00 €	47 251,40 €	65 591,40 €	15 716,93 €	-66,74%	-79,07%
1312	<i>Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Région</i>	18 340,00 €	47 251,40 €		15 716,93 €	-66,74%	-78,35%
1313	<i>Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Département</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
1316	<i>Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables - autres éta pub</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	-100,00%
1322	<i>Subvention d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Région</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
1326	<i>Subv d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - autres éta pub</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	-100,00%
1641	<i>Emprunts en euros</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	-100,00%
165	<i>Dépôts et cautionnements reçus</i>		0,00 €		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

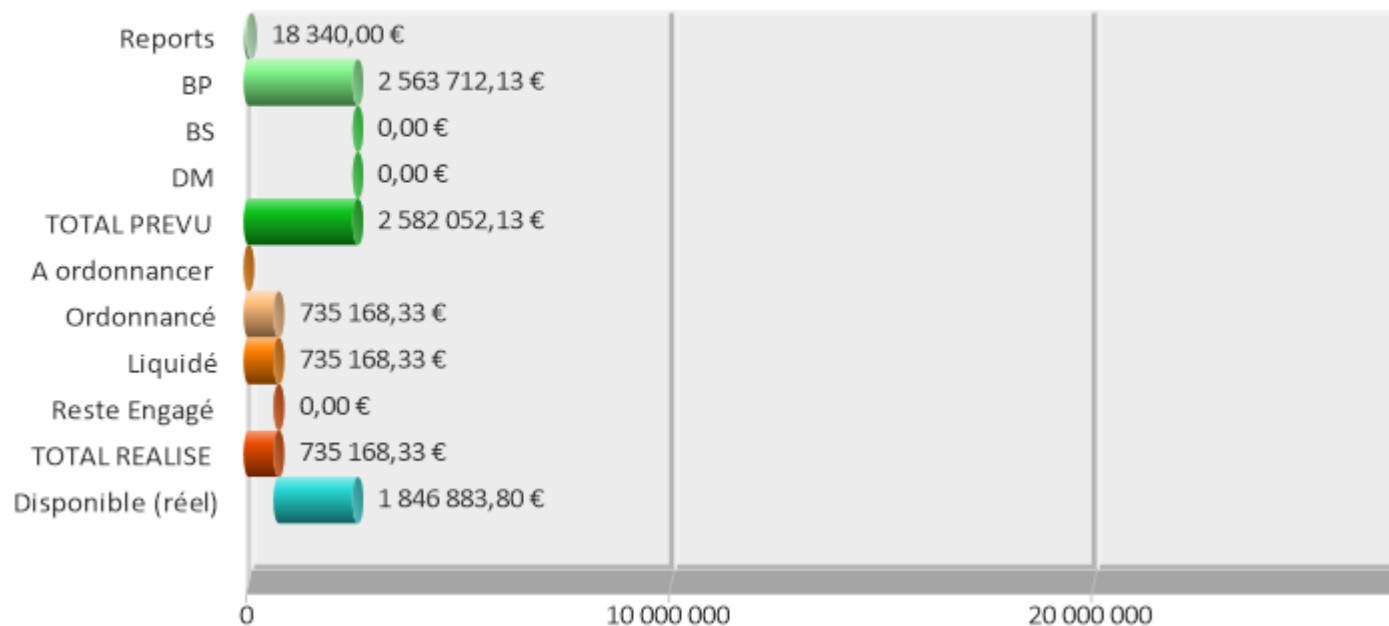
Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE

Recette Investissement



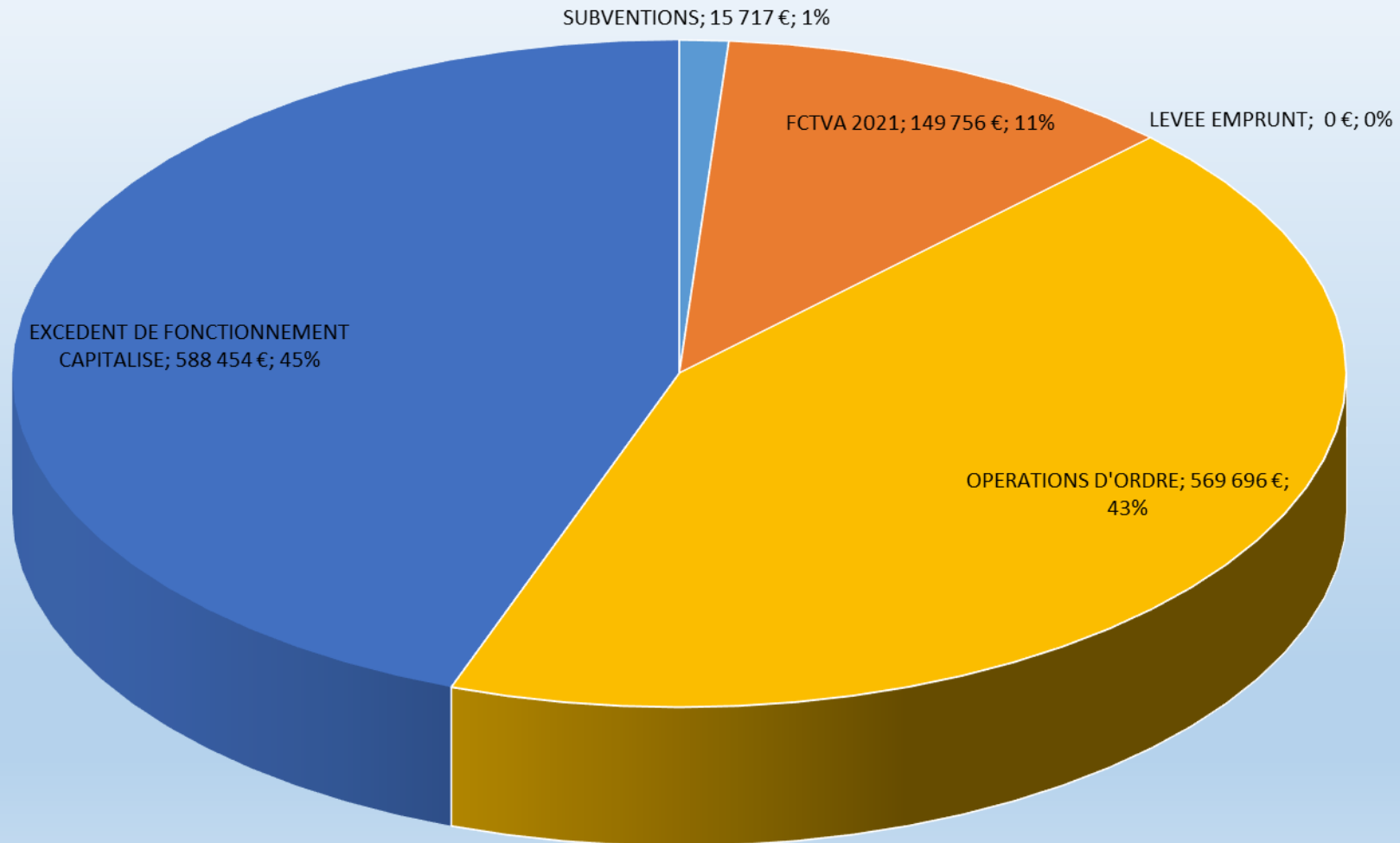
RECETTES INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 095-259501211-20250521-2025_16-DE



Compte Administratif 2024

Consommation du budget voté par rapport au réalisé :

Dépenses - conso budget (% Prévu) par Niveaux de vote

% budget réalisé



Niveau vote

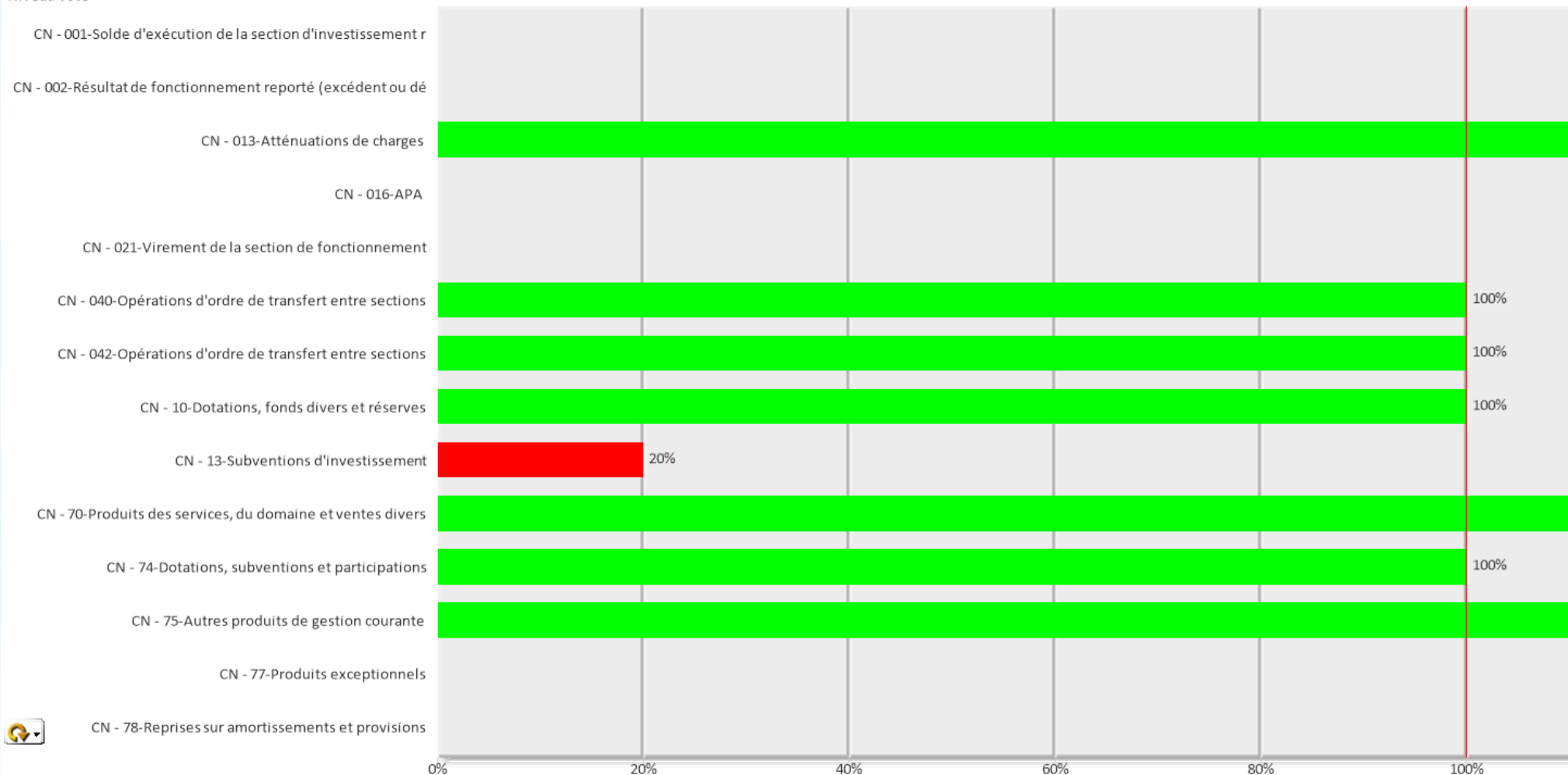




Recettes - réal. budget (% Prévu) par Niveaux de vote

Montant

Niveau vote



Les ratios :

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250521-2025_116-DE

	<i>population</i>	
	<i>dépenses réelles de fonctionnement</i>	15 641 431,08 €
	<i>dépenses réelles d'investissement (équipement brut)</i>	1 706 525,88 €
	<i>dépenses réelles d'investissement hors gestion de la dette</i>	2 037 222,45 €
	<i>dépenses totales</i>	17 678 653,53 €
	<i>recettes réelles de fonctionnement</i>	17 385 254,97 €
<u>soldes intermédiaires de gestion</u>	épargne de gestion: excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêt de la dette. Mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante.	1 775 866,16 €
	épargne brute (capacité d'autofinancement): excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement déduit des charges financières. Mesure la capacité d'autofinancement.	1 743 823,89 €
	taux d'autofinancement de l'investissement	102%
	épargne nette: épargne brute-remboursement dette. Mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut.	1 413 127,32 €
<u>structure du fonctionnement</u>	charges à caractère général/dépenses réelles de fonctionnement	95,5%
	charges du personnel/dépenses réelles de fonctionnement	3,81%
	autres charges courantes/dépenses réelles de fonctionnement	0,390%
	intérêts payés/dépenses réelles de fonctionnement	0,205%
	ventes de produits, prestations.../recettes réelles de fonctionnement	7,02%
	dotations, participations/recettes réelles de fonctionnement	90,90%
	dépenses réelles de fonctionnement/population	127,05 €
	contributions budgétaires/population	115,98 €
	recettes réelles de fonctionnement/population	141,21 €
dépenses d'équipement brut/population	13,86 €	
<u>effort d'équipement et financement</u>	équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	9,82%
	dotations et subvention d'investissement/équipement brut	9,7%
	emprunt/équipement brut	0,0%
<u>marge de manœuvre et gestion de fond propre</u>	annuité de la dette/recettes réelles de fonctionnement	1,90%
	marge d'autofinancement courant/recettes réelles de fonctionnement: capacité à financer ses investissements une fois les dépenses de fonctionnement et la dette payée	91,87%
	taux d'épargne/recettes réelles de fonctionnement (taux d'épargne brut): part des recettes de fonctionnement pouvant être consacrée pour investir ou rembourser la dette	10,03%
<u>gestion de la dette</u>	encours de dettes	1228254,89
	dette/population	9,98 €
	capacité de désendettement en combien d'année la collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette en consacrant l'intégralité de son épargne brute	0,704345718
	taux d'endettement	7,06%

L'évolution du CA entre 2023 et 2024 :

La diminution de -1.25% des dépenses de fonctionnement est en partie due au retrait des achats de sacs pour la collecte des déchets végétaux et contractés, l'achat des sacs pour cette collecte a augmenté les dépenses d'investissement.

Même si la grande majorité des recettes reposent sur les contributions budgétaires, l'augmentation des recettes d'autres postes tels que les ventes de matières et les entrées à la déchetterie contribuent la hausse globale de 5,61% des recettes de fonctionnement.

Pour rappel, sur le territoire du syndicat TRI-ACTION, la contribution par habitant s'élève à 115.98€. Une étude de l'Amorce (Association nationale des collectivités et des entreprises) révèle que la TEOM a augmenté en moyenne de 10% en 2023 et coûte désormais 140 en moyenne aux contribuables. Une augmentation en partie justifiée par les nouvelles méthodes de traitement qui doivent être en adéquation avec les objectifs environnementaux de la loi Agec, ou encore la hausse du prix de l'énergie et du carburant.

Le pourcentage de réalisation des prévisions :

Le budget de fonctionnement est maîtrisé avec une bonne gestion de nos dépenses et un budget sans risque sur les recettes. En regardant de plus près le chapitre 011 correspondant à la plus grande part de nos dépenses, le taux de réalisation de 91.73% est très bon au vu de la volatilité des prix.

La réalisation du budget d'investissement a des taux plus importants que pour le budget de fonctionnement. Cependant, les dépenses d'investissement non réalisées correspondent à une partie de l'excédent inscrit dans une imputation du chapitre 20 pour les imprévus (non utilisés) et aux « restes à réaliser » transférés sur le budget 2025 pour plus de 90 000 €. De plus, l'écart de réalisation des recettes d'investissement correspond à des subventions sur des investissements non encore reçues et donc transférées sur le budget 2025.

Les ratios :

Les ratios de niveau :

Les dépenses réelles d'exploitation par habitant s'élèvent à 127.05 € dont 0.205 % correspond aux intérêts des emprunts contractés par le syndicat. Ce ratio permet de connaître la charge en termes de dépense de fonctionnement que représente un habitant de la collectivité.

Avec des recettes réelles d'exploitation s'élevant à 141.21 € par habitant et des contributions à 115.98 € par habitant, nous constatons que les contributions budgétaires occupent 82.13 % des ressources du syndicat.

Reflet de l'effort actuel d'équipement du syndicat, le ratio des dépenses d'équipement brut par habitant d'un montant de 13.86 € en 2024 contre 4.59 € en 2023 montre une variation en raison du poids de certains investissements ponctuels.

L'en-cours de la dette par habitant de 9.98 € montre ce que chaque habitant devrait payer s'il fallait rembourser en une seule fois le capital restant pour l'ensemble des emprunts contractés par le syndicat. 1.90 % des recettes réelles d'exploitation sont consacré au remboursement des emprunts, soit autant de moins pour financer l'exploitation ou les investissements.

Les ratios de solvabilité budgétaire :

En 2024, le syndicat dégage une épargne de 1 775 866.16 € dans sa gestion courante. En déduisant les charges financières, la capacité d'autofinancement brut est de 1 743 823.89 €, soit un taux d'épargne brut 10.03 % (recettes de fonctionnement pouvant être consacrées pour investir ou rembourser la dette). Cet autofinancement brut n'est affectable qu'en partie à l'investissement. Il faut en effet rembourser parallèlement la dette en capital. A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice. La capacité d'autofinancement net de 1 413 127.32 € correspond donc à la part de l'épargne qui peut être réellement consacrée aux investissements nouveaux. Actuellement, 9.82 % des ressources courantes permettent les dépenses d'équipement brut.

En 2024, le syndicat présente un encours de dettes d'un montant de 1 228 254.89 €, soit un taux d'endettement de 7.06 % et une capacité de désendettement de 0.7 an. En effet, il faudrait consacrer 7.06 % des recettes pour un remboursement immédiat de la totalité de la dette. De plus, avec une capacité de désendettement faible, nous constatons que le syndicat est solvable.

Les ratios de marges de manœuvre et autre ratios financiers :

En 2024, le syndicat présente une marge d'autofinancement courant de 91.87 %. Ce ratio permet de révéler la capacité à financer les investissements une fois les dépenses de fonctionnement et la dette payée. De la sorte, il met en lumière les marges de manœuvre du syndicat à se développer sans avoir recours à l'endettement.

L'indice d'autonomie financière de 90.90 % montre la part des recettes propres du syndicat (contributions, dotations de l'Etat, participation des éco-organismes) par rapport au total des recettes de fonctionnement. Il permet de déterminer les capacités à mobiliser des ressources financières de manière autonome.



**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 21 MAI 2025

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, EXCUSES : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-17

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2025 BUDGET PRINCIPAL SUITE AU TRANSFERT DU
RÉSULTAT DU BUDGET ANNEXE DISSOUT**

Monsieur le Président rappelle que le budget annexe a été dissout. Son résultat doit être transférer au budget principal.

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'il est alors nécessaire de réaliser une décision modificative afin d'affecter le résultat du budget annexe au budget principal.

Considérant la délibération 2023-52 du 29 novembre 2023 relative à la dissolution du budget annexe et précisant l'intégration de l'actif, du passif et du solde de trésorerie dans le budget principal,

Considérant la délibération 2025-07 en date du 26 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le budget principal 2025 les modifications suivantes :

Fonctionnement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
023	virement section d'investissement		323 032,58 €		
total D 023	virement section d'investissement	0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	0,00 €
002	reprise de résultat				323 032,58 €
total R 002	résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	323 032,58 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	323 032,58 €
		323 032,58 €		323 032,58 €	

Investissement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
2088	autres immobilisations incorporelles		323 032,58 €		
total D 20	immobilisations incorporelles	0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	0,00 €
021	virement section de fonctionnement				323 032,58 €
total R 021	virement section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	323 032,58 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	323 032,58 €
		323 032,58 €		323 032,58 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 21 MAI 2025

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, EXCUSES : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-18

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE AUPRÈS DU SYNDICAT TRI-ACTION

Monsieur le Président expose que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du code général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Président en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du CIG est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application de procédures rédigées ;

- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales (conditionnement, rédaction du bordereau de versement) ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales (conditionnement adapté, rédaction du bordereau du dépôt) ;

Le CIG propose de mettre à disposition un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion après passation d'une convention. Dans le cadre d'une visite préalable, un diagnostic de l'état des archives de la collectivité a été établi, déterminant ainsi une intervention d'une durée prévisible de 33 jours pour un coût total estimé à 11 616 €.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu le livre II – titre premier du code du patrimoine,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante,

INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

CONVENTION 2025/04/07735 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE

AUPRÈS DU SYNDICAT TRI-ACTION (VAL-D'OISE)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et le Syndicat TRI-ACTION, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil syndical par délibération du,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un agent. De manière générale, le CIG interviendra dans les cas suivants :

- tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur ;
- rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index ;
- sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives ;
- exploitation culturelle ;
- études portant sur les archives papier et numériques (*conditions de conservation, création de service, création de réseau de correspondants archives, rédaction de tableaux de gestion, refonte d'arborescence, mise en place de politique d'archivage*) ;
- accompagnement à l'archivage électronique ;
- remplacement d'archiviste, accompagnement à la prise de poste d'un archiviste.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la convention par le CIG. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans. La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralités

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la Collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'intervention, les fréquences et la durée de cette dernière.

Le CIG peut en outre mettre à disposition de la collectivité des outils informatiques (applications, logiciels, etc.) dans le cadre de la présente convention.

4.2 Absence de l'agent

En cas d'absence de l'agent (congrés, maladie, formations, nécessité de services), la Collectivité sera tenue au courant par courriel. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

4.3 Annulation ou défaillance

Les interventions programmées pourront être annulées au plus tard 10 jours calendaires avant leur exécution. Dans le cas contraire, l'intervention est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas.

Par ailleurs, lorsque l'agent mis à disposition ne peut exercer ses missions (absence de matériel, fermeture de la collectivité, absence de dossiers, etc.) alors que l'intervention est programmée, celle-ci est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

Sans préjudice de l'article 4.3, la Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur (voir annexe 1).

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET ;
- code Service ;
- numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*).

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'École des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Conditions d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

6.2 Moyens matériels

L'intervention s'effectuera principalement dans les locaux de la Collectivité qui devra mettre à la disposition de l'agent du CIG les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission. Ces locaux devront répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le local devra être chauffé et équipé a minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; un accès à internet stable (à haut et bon débit) ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par la collectivité.

7.2 Confidentialité/Discretion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Article 8 : Responsabilité

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la Collectivité.

Le CIG n'assume qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la Collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la Collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

Article 9 : Traitement des données

Dans le cadre de la présente convention, le CIG traite des données personnelles pour le compte de la Collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	Cf. Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
Catégories de personnes concernées	Agents et élus (notamment dans le cadre des dossiers individuels). Administrés (notamment dans le cadre de dossier d'urbanisme et de contentieux).
Type de données personnelles concernées	Dans le cadre de l'établissement des instruments de recherche : Identité ; Données relatives à la vie professionnelle.
Nature du traitement	Accès ponctuel à l'ensemble des données contenues dans les archives. Collecte, organisation et hébergement de données dans le cadre de l'établissement des instruments de recherche. Destruction.
Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention ou de la date de fin des garanties légales propre aux opérations traitées dans le cadre de la convention.
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les données personnelles, objet de la présente convention, lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte. Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement, objet de la présente convention. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité. S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité. En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité). Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la convention.

10.2 Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 23 avril 2025

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



Pour la Collectivité,

Le Président

Jean-Charles RAMBOUR

Annexe 1 :**Tarifification horaire pour l'année 2025**

Mission d'archivage	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	34,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	41,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	44,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	47,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	49,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	56,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	62,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	77,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	79,00 €

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 21 MAI 2025

Date de la convocation 14/05/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 11	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE
Nombre de procurations 2	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE, <u>PROCURATIONS</u> : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES, <u>EXCUSES</u> : Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Julien MAESTRONI, Jean-Christophe POULET A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-19

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR LE SYNDICAT TRI-ACTION

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de solliciter le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour bénéficier du service de médecine du travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

AUTORISE Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine du travail selon projet annexé à la présente délibération.

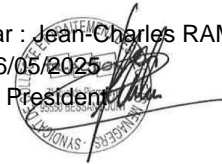
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 26/05/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

CONVENTION N°2024-951078 RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR

LE TRI-ACTION (95)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel Level, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et le **Tri-Action**, ci-dessous appelé la collectivité, représenté par son Président, Jean-Charles Rambour, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal ou d'administration par délibération du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sur la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique (CGFP).

Les pièces contractuelles suivantes sont annexées à la convention :

- Annexe 1 : déclaration des effectifs.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à respecter le « guide pratique de la médecine du travail au CIG » disponible sur le site institutionnel.

Article 2 : Étendue des missions

2.1 Généralité

L'intervention du CIG portera sur une mission de service de médecine du travail. À ce titre et sous réserve d'en avoir les effectifs, le CIG met à disposition de la collectivité :

- soit un médecin de médecine du travail
- soit un médecin de médecine du travail référent et un(e) infirmier(e)

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

2.2 Nature des missions

De manière générale, le CIG interviendra dans les cadres suivants :

Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière – SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de travail, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin du travail,
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...
- la vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin et/ou de l'infirmier(e) dans la collectivité :

- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- conseils pour l'éducation sanitaire,
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- participation aux réunions des instances paritaires ou aux réunions internes (pour reclassement, situations difficiles...),
- élaboration des fiches de risques professionnels,
- rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est convenue pour une durée de (3) trois ans à compter de la date de signature de la convention par le CIG. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Toutefois, en cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail et en cas d'impossibilité de le remplacer ou d'assurer un service adapté, le CIG se réserve le droit de résilier la convention.

Le cas échéant, un préavis de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté. Lorsque le service de médecine du travail a mis à disposition un infirmier en santé au travail, celui-ci reste néanmoins en service dans l'attente de l'affectation d'un nouveau médecin ou jusqu'à la résiliation de la convention.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Champs d'intervention

Le service de médecine du travail assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité selon les estimations décrites à l'annexe 1. Une mise à jour de cette annexe est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de médecine du travail du CIG.

La collectivité peut confier au service de médecine du travail du CIG la réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci. Le cas échéant, la collectivité s'engage à contacter le médecin du travail et/ou l'infirmier(e) afin d'établir la liste du personnel concerné par ces examens.

4.2 Période et horaire d'intervention

Les visites sont programmées sur les plages horaires de mise à disposition du médecin et/ou de l'infirmier(e) selon les modalités suivantes :

- de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible,
- toutes les 20 minutes avec éventuellement des créneaux de gestion administrative et le dernier créneau de la journée consacré à un point avec l'employeur,
- toute l'année sauf les jours fériés et au moins trois semaines au mois d'août,
- sur convocation non nominative fournie par le CIG et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il peut être remplacé,
- les visites médicales sont organisées selon les types de visites rappelés dans le guide pratique de la médecine du travail au CIG.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin et/ou de l'infirmier(e), sont programmées :

- par mois,
- toute l'année sauf les jours fériés,
- par journée ou demi-journée suivant l'effectif d'agents à consulter par an ou, avec l'accord du médecin et/ou de l'infirmier(e), par créneau(x) de travail en fonction de la nature des dossiers et des thématiques.

4.3 Planning d'intervention

Le planning, déterminé entre le CIG et la collectivité, est transmis par voie électronique au moins trois (3) semaines à l'avance. Le planning valablement transmis engage les parties. Il est non modifiable sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas.

4.4 Convocations

La collectivité est seule responsable de la création, de l'envoi et de la gestion des convocations médicales. Celle-ci désigne au sein de ses services un interlocuteur en charge de la planification des visites médicales et des AMT. L'interlocuteur devra avoir connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

4.5 Annulation, refus de convocation ou défaillance

Tous les créneaux programmés dans les plannings sont facturés.

En cas d'annulation ou de refus de convocations, le montant des participations relatif aux créneaux concernés est dû par la collectivité au CIG sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas. Les vaccins inutilisables en raison d'agent non venus à une séance de vaccination sont facturés à la collectivité.

Les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur sont facturés à la collectivité. En cas de cabinet mutualisé, la somme correspondante est proratisée à l'ensemble des collectivités en fonction de l'effectif déclaré.

En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de créneaux mis à disposition de la collectivité selon le planning transmis mensuellement. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

Il est fait application d'un tarif majoré en cas d'intervention en dehors des horaires décrit à l'article 4.2, pendant les jours d'ouverture restreints – notamment pendant les congés scolaires – et/ou en cas de circonstances d'intervention exceptionnelles étudiées au cas par cas.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG chaque mois à terme échu en fonction des mises à disposition programmées selon le tarif en vigueur.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*)

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'École des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Condition d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La collectivité fournit au médecin et/ou à l'infirmier(e) l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) sont obligatoirement informés, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin et/ou à l'infirmier(e) la fiche de données de sécurité de ces produits.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, le médecin et/ou l'infirmier(e) doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

À la demande du médecin et/ou de l'infirmier(e), la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

6.2 Moyens matériels

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité met à disposition un cabinet médical (cf. § 6.2.1) ou utilise un cabinet médical mutualisé avec un tiers (cf. § 6.2.2). L'organisation des moyens matériels est arrêtée en début de convention et peut évoluer en cours d'exécution, sous réserve de l'accord des Parties.

6.2.1 Cabinet mis à disposition par la collectivité

La collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour la visite médicale aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité. De plus, le cabinet devra être situé dans un secteur géographique offrant de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Enfin, la collectivité s'engage à faciliter le stationnement du professionnel de santé, en réservant une place de parking si nécessaire.

Le cabinet médical devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Une superficie minimale de 9m² ;
- Être facilement accessible aux Personne à Mobilité Réduite (PMR), en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.
- Chauffé, avec isolation phonique et visuelle pour respecter la confidentialité.
- Positionner des chaises (lavables) à côté du bureau afin de permettre aux agents d'attendre le professionnel de santé.

Le ménage devra être prévu avant et après chaque passage du professionnel de santé.

Le bureau du professionnel de santé devra être aménagé avec les éléments suivants :

- Matériel de travail :
 - o Un bureau (mobilier) ;
 - o Un fauteuil de travail pour le professionnel de santé ;
 - o Une chaise pour l'agent ;
 - o Un accès à internet stable (à haut et bon débit) pour l'utilisation du logiciel médical ;
 - o Un téléphone ;
 - o Une imprimante ;
 - o Des prises de courant (ordinateur portable du professionnel de santé et matériel médical) ;
 - o Un bon éclairage.
 - o Un réfrigérateur pour conserver les vaccins.

- Matériel spécifique :
 - o Un lit d'examen ;
 - o Un marche pied ;
 - o Un guéridon pour le matériel médical ;
 - o Un pèse-personne ;
 - o Une toise ;
 - o Une poubelle à pédale ;
 - o Un lavabo ;
 - o Un porte-manteau.

Le reste du matériel comme l'audiomètre, le visiotest (pour les collectivités de moins de 100 agents), le tensiomètre, les draps d'examen, les abaisses langue, l'alcool, le coton, etc. est fourni par le CIG et apporté par le professionnel de santé.

6.2.2 Cabinet mis à disposition par un tiers

Le rattachement à un cabinet médical en dehors de la collectivité intervient après accord du CIG et de la collectivité d'accueil. Le cas échéant, la collectivité s'engage à passer une convention avec la collectivité d'accueil et à participer aux frais du cabinet médical au prorata des effectifs déclarés.

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le CIG s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment : adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. À ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) du service de médecine du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

7.2 Confidentialité

L'agent du CIG mis à disposition est tenu à une obligation de confidentialité renforcée. La confidentialité est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Le médecin du travail est tenu au secret médical.

La collectivité s'engage à respecter le secret professionnel en ce qui concerne toutes les indications portées sur le dossier médical et qui ne sont pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire. Aucun membre de la collectivité n'a le droit de recevoir communication du dossier médical d'un quelconque agent de la collectivité.

Article 8 : Responsabilité

Le CIG n'assume qu'une mission d'assistance et de conseil. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention.

Enfin, le CIG est dégagé de toute responsabilité quant à l'absence de suivi médical des agents en cas de départ de médecin et/ou d'infirmière, et pendant la période de recrutement du ou des remplaçants.

Article 9 : Traitement des données

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la médecine du travail, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- à examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, le délégué à la protection des données du CIG peut être contacté à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION DE LA COLLECTIVITÉ

Effectifs de la collectivité	
Effectif total estimé de la collectivité	
Nombre estimatif d'agents devant faire l'objet d'une surveillance particulière	
Considérant les effectifs de la collectivité, le CIG mettra à disposition un agent	½ journée par mois

Moyens matériels	
La collectivité :	<input type="checkbox"/> met à disposition un cabinet médical dans les conditions de l'article 6.2.1 <input checked="" type="checkbox"/> utilise un cabinet mutualisé dans les conditions de l'article 6.2.2

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 1^{er} décembre 2024**Pour le Centre de Gestion,****Pour la Collectivité,**

Le Président,

Daniel Level
Maire de la commune déléguée de Fourqueux